



## **UNION EUROPÉENNE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LE BIODIESEL EN PROVENANCE D'ARGENTINE**

AB-2016-4

*Rapport de l'Organe d'appel*

*Addendum*

Le présent addendum contient les annexes A à D du rapport de l'Organe d'appel distribué sous la cote WT/DS473/AB/R.

Les déclarations d'appel et d'un autre appel et les résumés analytiques des communications écrites figurant dans le présent addendum sont reproduits tels qu'ils ont été reçus des participants et des participants tiers. Leur contenu n'a pas été révisé ni édité par l'Organe d'appel, si ce n'est que, le cas échéant, les paragraphes et les notes de bas de page qui ne commençaient pas au numéro un dans l'original ont été renumérotés et le texte a été formaté pour être conforme au style de l'OMC. Les résumés analytiques ne remplacent pas les communications des participants et des participants tiers dans le cadre de l'examen de l'appel par l'Organe d'appel.

---

**LISTE DES ANNEXES****ANNEXE A****DÉCLARATIONS D'APPEL ET D'UN AUTRE APPEL**

| <b>Table des matières</b> |                                                        | <b>Page</b> |
|---------------------------|--------------------------------------------------------|-------------|
| Annexe A-1                | Déclaration d'appel présentée par l'Union européenne   | A-2         |
| Annexe A-2                | Déclaration d'un autre appel présentée par l'Argentine | A-3         |

**ANNEXE B****ARGUMENTS DES PARTICIPANTS**

| <b>Table des matières</b> |                                                                                 | <b>Page</b> |
|---------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Annexe B-1                | Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant qu'appelant | B-2         |
| Annexe B-2                | Résumé analytique de la communication de l'Argentine en tant qu'autre appelant  | B-8         |
| Annexe B-3                | Résumé analytique de la communication de l'Argentine en tant qu'intimé          | B-15        |
| Annexe B-4                | Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant qu'intimé   | B-18        |

**ANNEXE C****ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS**

| <b>Table des matières</b> |                                                                                          | <b>Page</b> |
|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Annexe C-1                | Résumé analytique de la communication de l'Australie en tant que participant tiers       | C-2         |
| Annexe C-2                | Résumé analytique de la communication de la Chine en tant que participant tiers          | C-3         |
| Annexe C-3                | Résumé analytique de la communication de la Colombie en tant que participant tiers       | C-6         |
| Annexe C-4                | Résumé analytique de la communication de l'Indonésie en tant que participant tiers       | C-8         |
| Annexe C-5                | Résumé analytique de la communication du Mexique en tant que participant tiers           | C-9         |
| Annexe C-6                | Résumé analytique de la communication de la Russie en tant que participant tiers         | C-10        |
| Annexe C-7                | Résumé analytique de la communication de l'Arabie saoudite en tant que participant tiers | C-11        |
| Annexe C-8                | Résumé analytique de la communication des États-Unis en tant que participant tiers       | C-12        |

**ANNEXE D****DÉCISION PROCÉDURALE**

| <b>Table des matières</b> |                                                                                                                                  | <b>Page</b> |
|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Annexe D-1                | Décision procédurale du 9 juillet 2016 concernant le calendrier pour le dépôt du mémoire additionnel et de la réponse y relative | D-2         |
| Annexe D-2                | Décision procédurale du 11 juillet 2016 concernant la demande de procédures additionnelles présentée par l'Union européenne      | D-3         |

**ANNEXE A**

DÉCLARATIONS D'APPEL ET D'UN AUTRE APPEL

| Table des matières |                                                        | Page |
|--------------------|--------------------------------------------------------|------|
| Annexe A-1         | Déclaration d'appel présentée par l'Union européenne   | A-2  |
| Annexe A-2         | Déclaration d'un autre appel présentée par l'Argentine | A-3  |

**ANNEXE A-1****DÉCLARATION D'APPEL PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE\***

Conformément à l'article 16:4 du Mémoire d'accord, l'Union européenne a l'honneur de notifier à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le différend *Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine* (WT/DS473). Conformément à la Règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, l'Union européenne dépose simultanément la présente déclaration d'appel auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

Pour les raisons qu'elle développera dans ses communications à l'Organe d'appel, l'Union européenne fait appel des constatations, conclusions et recommandations du Groupe spécial, et demande que l'Organe d'appel les infirme, en ce qui concerne les erreurs ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial<sup>1</sup>:

- a. le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en "ne calculant pas le coût de production du produit faisant l'objet de l'enquête sur la base des registres des producteurs". Par conséquent, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'*infirmer* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.247, 7.248, 7.249 et 8.1 c) i) de son rapport, qui sont fondées sur le raisonnement juridiquement erroné qu'il a fait aux paragraphes 7.220 à 7.246<sup>2</sup>;
- b. le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que l'Union européenne avait enfreint l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 en "utilisant un "coût" qui n'était pas le coût pratiqué "dans le pays d'origine", à savoir l'Argentine, dans la construction de la valeur normale". Par conséquent, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'*infirmer* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.260 et 8.1 c) ii) de son rapport, qui sont fondées sur le raisonnement juridiquement erroné qu'il a fait aux paragraphes 7.255 à 7.259;
- c. le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 en "imposant des droits antidumping qui dépassaient la marge de dumping qui aurait dû être déterminée au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping". Au vu de ces erreurs, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel d'*infirmer* les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.367 et 8.1 c) vii) de son rapport, qui sont fondées sur le raisonnement juridiquement erroné qu'il a fait aux paragraphes 7.357 à 7.366.

---

\* La présente déclaration, datée du 20 mai 2016, a été distribuée aux Membres sous la cote WT/DS473/10.

<sup>1</sup> Conformément à la Règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité de l'Union européenne de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

<sup>2</sup> Dans le seul but de lever toute espèce de doute, nous précisons que nous incluons dans le champ de notre appel la déclaration figurant dans la deuxième phrase du paragraphe 7.296 du rapport du Groupe spécial, à savoir que, supposément, rien dans l'article 2.4 ne fournit des indications quant à l'examen de savoir comment la valeur normale et le prix à l'exportation devraient être déterminés, y compris la question de savoir si, oui ou non, un critère du caractère raisonnable éclairerait non seulement uniquement le terme "tenir compte" mais aussi la détermination des frais associés à la production et à la vente. Nous donnons cette précision sans préjudice de notre droit de mentionner et de contester d'autres aspects du raisonnement du Groupe spécial dans nos communications.

**ANNEXE A-2****DÉCLARATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR L'ARGENTINE\***

1. Conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") et à la Règle 23 des Procédures de travail pour l'examen en appel (WT/AB/WP/6) (les "Procédures de travail"), l'Argentine notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine* (WT/DS473/R) ("rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans ce rapport.

2. Conformément aux Règles 23 1) et 23 3) des Procédures de travail, l'Argentine dépose simultanément la présente déclaration d'un autre appel et sa communication en tant qu'autre appelant auprès du secrétariat de l'Organe d'appel. Elle fournit également un résumé analytique de la communication en tant qu'autre appelant, conformément aux lignes directrices concernant les résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel (WT/AB/23).

3. Conformément à la Règle 23 2) c) ii) des Procédures de travail, la présente déclaration d'un autre appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice de la capacité de l'Argentine de faire référence à d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte du présent appel.

4. L'Argentine demande à l'Organe d'appel d'infirmier diverses constatations et conclusions du Groupe spécial découlant des erreurs de droit et d'interprétation du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial, indiquées ci-après.

**1 EXAMEN DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL RELATIVES À L'ALLÉGATION DE L'ARGENTINE AU TITRE DE L'ARTICLE 2.2.1.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING CONCERNANT L'ARTICLE 2:5 DU RÈGLEMENT DE BASE**

5. L'Argentine demande que l'Organe d'appel examine les constatations et conclusions du Groupe spécial concernant son allégation selon laquelle le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement n° 1225/2009 du Conseil (le "Règlement de base") est incompatible en tant que tel avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping et n'a pas procédé à une évaluation objective, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord, lorsqu'il a conclu que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base n'était pas incompatible en tant que tel avec l'article 2.2.1.1.<sup>1</sup> En particulier, l'Argentine a identifié, entre autres choses, les erreurs suivantes dans les questions de droit et interprétations du droit formulées par le Groupe spécial:

- le Groupe spécial a fait erreur dans l'application de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping lorsqu'il a constaté que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base traitait seulement de la marche à suivre après que les autorités de l'UE ont déterminé que les registres d'un producteur ne tenaient pas compte raisonnablement des coûts de production conformément au premier alinéa. Sur la base de son interprétation incorrecte de la portée, du sens et de la teneur du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base, le Groupe spécial a conclu à tort que le deuxième alinéa de l'article 2:5 n'était pas incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping;
- le Groupe spécial a fait erreur dans l'application de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping lorsqu'il a constaté que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base n'imposait pas à l'Union européenne de déterminer que les registres d'un producteur ne tenaient pas compte raisonnablement des frais associés à la production

\* La présente déclaration, datée du 25 mai 2016, a été distribué aux Membres sous la cote WT/DS473/11.

<sup>1</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.127 à 7.154 et 8.1 b) i).

et à la vente du produit considéré lorsque ces registres tenaient compte de prix considérés comme étant artificiellement bas ou anormalement bas en raison d'une distorsion. Sur la base de son interprétation incorrecte de la portée, du sens et de la teneur du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base, le Groupe spécial a conclu à tort que le deuxième alinéa de l'article 2:5 n'était pas incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping;

- le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi lorsqu'il a examiné la portée, le sens et la teneur du deuxième alinéa de l'article 2:5, d'une manière contraire à l'article 11 du Mémoire d'accord.

6. L'Argentine demande à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations et conclusions du Groupe spécial et de compléter l'analyse en constatant que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base est incompatible en tant que tel avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.

7. En conséquence, l'Organe d'appel devrait aussi infirmar les constatations et conclusions du Groupe spécial selon lesquelles le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base n'est pas incompatible avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et l'article 18.4 de l'Accord antidumping.<sup>2</sup>

## **2 EXAMEN DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL RELATIVES À L'ALLÉGATION DE L'ARGENTINE AU TITRE DE L'ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE VI:1 B) II) DU GATT DE 1994 EN CE QUI CONCERNE L'ARTICLE 2:5 DU RÈGLEMENT DE BASE**

8. L'Argentine demande que l'Organe d'appel examine les constatations et conclusions du Groupe spécial concernant son allégation selon laquelle le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base est incompatible en tant que tel avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.2 et de l'article VI:1 b) ii) et a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a conclu que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base n'était pas incompatible en tant que tel avec ces dispositions.<sup>3</sup> À cet égard, l'Argentine a identifié, entre autres choses, les erreurs suivantes dans les questions de droit et interprétations du droit formulées par le Groupe spécial:

- le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 lorsqu'il a constaté que ces dispositions "ne limit[aient] pas les sources d'informations pouvant être utilisées pour déterminer les coûts de production", qu'elles n'"interdis[aient] [pas] à l'autorité de recourir à des sources d'informations autres que les frais des producteurs dans le pays d'origine", mais "exiger[aient] que les coûts de production déterminés par l'autorité reflètent les conditions existant dans le pays d'origine"<sup>4</sup>;
- le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 lorsqu'il a constaté que le deuxième alinéa de l'article 2:5, "[était] formulé en termes indicatifs" et énonçait seulement une série d'options permettant aux autorités de l'UE d'établir les frais et lorsqu'il a constaté que cette mesure concernait les "sources d'informations" par opposition aux frais eux-mêmes. Sur la base de son interprétation incorrecte de la portée, du sens et de la teneur du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base, le Groupe spécial a conclu à tort que la mesure en cause n'était pas incompatible "en tant que telle" avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994;
- le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi lorsqu'il a examiné la portée, le sens et la teneur du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base, d'une manière contraire à l'article 11 du Mémoire d'accord;

<sup>2</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.175 et 8.1 b) iii).

<sup>3</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.155 à 7.174 et 8.1 b) ii).

<sup>4</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.171.

- le Groupe spécial a appliqué un critère juridique erroné pour l'établissement du bien-fondé de l'allégation "en tant que tel" lorsqu'il a constaté que l'Argentine était tenue de démontrer que le deuxième alinéa de l'article 2:5 "ne pouvait pas être appliqué[]" d'une manière compatible avec les règles de l'OMC".<sup>5</sup>

9. L'Argentine demande à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations et conclusions du Groupe spécial et de constater que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base est, en tant que tel, incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.

10. En conséquence, l'Organe d'appel devrait aussi infirmier les constatations du Groupe spécial selon lesquelles le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base n'est pas incompatible avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et l'article 18.4 de l'Accord antidumping.<sup>6</sup>

### **3 EXAMEN DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL RELATIVES AUX ALLÉGATIONS DE L'ARGENTINE CONCERNANT LES MESURES ANTIDUMPING IMPOSÉES PAR L'UNION EUROPÉENNE À L'IMPORTATION DE BIODIESEL EN PROVENANCE D'ARGENTINE**

#### **3.1 Examen des constatations du Groupe spécial relatives à l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping**

11. L'Argentine demande que l'Organe d'appel examine les constatations et conclusions du Groupe spécial concernant l'allégation de l'Argentine selon laquelle l'Union européenne a enfreint l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne procédant pas à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation et, en particulier, en ne tenant pas dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix.<sup>7</sup> Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, notamment en ce qui concerne les points suivants:

- le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la différence en cause n'était pas une différence affectant la comparabilité des prix, en particulier parce c'était une différence qui découlait de la méthode utilisée pour construire la valeur normale;
- le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que sa conclusion était compatible avec les points de vue de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* (article 21:5 – Chine).

12. L'Argentine demande à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations et conclusions du Groupe spécial et de constater que l'Union européenne a enfreint l'article 2.4 de l'Accord antidumping parce que, en ne procédant pas à un ajustement tenant compte des différences affectant la comparabilité des prix, y compris les différences dans la taxation, il n'a pas procédé à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation.

#### **3.2 Examen des constatations du Groupe spécial concernant l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping**

13. L'Argentine demande que l'Organe d'appel examine les constatations et conclusions du Groupe spécial concernant son allégation selon laquelle l'Union européenne a enfreint l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en ne s'assurant pas que le dommage causé par la surcapacité de la branche de production de l'Union européenne ne soit pas imputé aux importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping.<sup>8</sup> Le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping lorsqu'il a conclu que l'Union européenne n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 en ce qui concerne le traitement de la surcapacité en tant qu'"autre facteur" relatif au dommage causé à la branche de production de l'UE. À cet égard, l'Argentine a identifié, entre autres choses, les erreurs suivantes dans les questions de droit et interprétations du droit formulées par le Groupe spécial:

<sup>5</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.174.

<sup>6</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.175 et 8.1 b) iii).

<sup>7</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.292 à 7.306 et 8.1 c) v).

<sup>8</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.462 à 7.472 et 8.1 c) x).

- le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'obligation de procéder à un "examen objectif" fondé sur des "éléments de preuve positifs" de la surcapacité de la branche de production de l'UE, conformément à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping;
- le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 3.1 et 3.5 lorsqu'il n'a pas distingué la surcapacité de l'utilisation des capacités et lorsqu'il n'a pas fait état de l'incompatibilité de la conclusion des autorités de l'UE compte tenu des éléments de preuve dont il disposait.

14. L'Argentine demande à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations et conclusions du Groupe spécial concernant son allégation, au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, relative à la question de la surcapacité, et de constater que l'Union européenne a enfreint ces dispositions en ce qui concerne la surcapacité en tant qu'"autre facteur" relatif au dommage causé à la branche de production de l'UE.

### **3.3 Examen des constatations du Groupe spécial concernant l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping**

15. Si l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping concernant le fait que l'Union européenne n'a pas calculé le coût de production du produit faisant l'objet de l'enquête sur la base des registres des producteurs argentins, l'Argentine demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse de sa deuxième allégation au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping au sujet de laquelle le Groupe spécial n'a pas formulé de constatations.<sup>9</sup>

16. À cet égard, l'Argentine demande à l'Organe d'appel de constater que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en incluant des frais non associés à la production et à la vente de biodiesel dans le calcul du coût de production de ce produit.

---

---

<sup>9</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.268, 7.269 et 8.1 c) iii).

## **ANNEXE B**

### **ARGUMENTS DES PARTICIPANTS**

| <b>Table des matières</b> |                                                                                 | <b>Page</b> |
|---------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Annexe B-1                | Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant qu'appelant | B-2         |
| Annexe B-2                | Résumé analytique de la communication de l'Argentine en tant qu'autre appelant  | B-8         |
| Annexe B-3                | Résumé analytique de la communication de l'Argentine en tant qu'intimé          | B-15        |
| Annexe B-4                | Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant qu'intimé   | B-18        |

**ANNEXE B-1****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'UNION  
EUROPÉENNE EN TANT QU'APPELANT****1 RÉSUMÉ ANALYTIQUE****1.1 LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN CONSTATANT QUE L'UNION EUROPÉENNE  
"N'AVAIT PAS CALCULÉ LE COÛT DE PRODUCTION DU PRODUIT FAISANT L'OBJET  
DE L'ENQUÊTE SUR LA BASE DES REGISTRES DES PRODUCTEURS" CONFORMÉMENT  
À L'ARTICLE 2.2.1.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING****1.1.1 Présentation de l'interprétation correcte de la condition en cause,  
considérée dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but pertinents**

1. La condition en cause est le membre de phrase "registres ... tiennent compte raisonnablement des frais ..." à l'article 2.2.1.1. La question **spécifique et bien précise** qui est soumise à l'Organe d'appel est celle de savoir comment **la condition en cause** aurait dû être interprétée et appliquée **à l'ensemble spécifique de faits et d'éléments de preuve en l'espèce**. L'Organe d'appel ne devrait pas prendre de décision sur d'autres questions qui pourraient se poser dans le cadre de l'Accord antidumping ou de l'article VI du GATT de 1994.
2. L'article 2 énonce une **définition** qui contient **les éléments les plus fondamentaux** de la détermination de l'existence d'un dumping, y compris la **valeur normale** et la **comparabilité des prix**. L'article 2.2.1.1 est conçu comme une disposition devant être appliquée **"aux fins du paragraphe 2"**, c'est-à-dire **aux fins de l'établissement d'une valeur normale**.
3. Il est important de noter que l'autorité chargée de l'enquête peut devoir appliquer l'article 2.2.1.1 **plus d'une fois** dans le même calcul de la marge de dumping: par exemple, pour déterminer si les ventes intérieures ont lieu ou non au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix, puis à nouveau pour déterminer la valeur normale sur la base des coûts de production, des frais ACG et des bénéfices.
4. L'interprétation et l'application de l'article 2.2 devraient être systématiques et cohérentes s'agissant de plusieurs points: en particulier, les mentions constantes de **tous les frais** et les mentions constantes du **caractère raisonnable**.
5. **Il n'y a pas de frais exclus de l'article 2.2.1**, lequel mentionne **"tous les frais"**. Par définition, quand l'article 2.2.1 mentionne "des frais ... de commercialisation", il désigne aussi les frais de vente. La première phrase de l'article 2.2.1.1 fait référence à **tous les frais**. C'est pour **tous les frais** que les registres de l'entreprise faisant l'objet de l'enquête doivent être tenus conformément aux principes GAAP du pays. Et c'est pour **tous les frais** que ces registres doivent tenir compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.
6. Un critère du caractère raisonnable est mentionné dans plusieurs parties de l'article 2.2 dans son ensemble et tout au long de cette disposition et, dans la condition en cause, il éclaire non seulement le verbe "tenir compte", mais aussi la détermination des coûts de production et de vente. Il ne peut être tenu compte raisonnablement de frais déraisonnables dans les registres d'une entreprise faisant l'objet de l'enquête.
7. La première phrase de l'article 2.2.1.1 contient deux **conditions**. La première concerne les principes GAAP, tandis que la seconde est la condition en cause ("registres ... tiennent compte raisonnablement des frais ..."). Ce n'est pas une obligation, mais une condition. Cette structure condition-conséquence n'est **pas la même**, en droit, qu'une structure règle générale-exception.

8. Si les conditions pertinentes sont remplies, alors, d'après l'article 2.2.1.1, une **conséquence** particulière s'ensuit: **normalement** les frais seront calculés sur la base des registres de l'entreprise faisant l'objet de l'enquête. Le sens de cette partie de la disposition n'est pas soumis à l'Organe d'appel en l'espèce.
9. L'article 2.2.1.1 indique certaines des circonstances dans lesquelles il peut être justifié de remplacer ou d'ajuster des éléments spécifiques des frais dans les registres de l'entreprise faisant l'objet de l'enquête, mais **ces questions ne sont pas soumises à l'Organe d'appel en l'espèce** (type de répartition "traditionnellement utilisé", éléments non renouvelables des frais et opérations de démarrage d'une production, ainsi que l'existence d'une "association" ou d'un "arrangement de compensation").
10. Les articles 2.2.1.1 et 2.2.2 ne s'excluent pas mutuellement. Le membre de phrase en cause ne peut pas être correctement interprété comme signifiant que le critère du caractère raisonnable éclaire le verbe "tenir compte", mais pas la détermination des frais associés à la production et à la vente.
11. Plusieurs indicateurs étayent le point de vue de l'UE dans le contexte général. Premièrement, l'emploi répété du terme "**normal**" tout au long des dispositions pertinentes, y compris à l'article 2 de l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994. Deuxièmement, les mentions répétées de la notion de "**comparaison valable**" ou "prix comparables" ou "comparaison équitable" tout au long des dispositions pertinentes. Troisièmement, les mentions de la notion de quelque chose de "**représentatif**" qui est mentionnée tout au long des dispositions pertinentes. Quatrièmement, l'emploi répété du terme "raisonnable" tout au long des dispositions pertinentes. **Comment serait-il possible que, dans la condition en cause, le critère du caractère raisonnable éclaire la détermination des frais associés aux ventes, mais pas à la production?**
12. Cinquièmement, il peut être raisonnable/nécessaire dans certaines circonstances de se référer à une valeur de remplacement externe aux fins de l'application des deux conditions énoncées dans la première phrase de l'article 2.2.1.1. C'est exactement ce que prévoit la première condition, qui renvoie aux principes GAAP du pays, lesquels sont un élément **externe** aux registres de l'entreprise faisant l'objet de l'enquête.
13. Sixièmement, c'est l'expression "**associés** à la production et à la vente", rédigée en des termes relativement généraux et abstraits, qui devrait régir la question, et non pas le terme "réel", qui n'apparaît pas dans le texte.
14. Septièmement, l'article 2.2.1.1 dispose que l'autorité chargée de l'enquête doit prendre en compte **tous les éléments de preuve disponibles** concernant la juste répartition des frais, et **pas seulement** les éléments de preuve émanant de l'entreprise faisant l'objet de l'enquête.
15. Huitièmement, si l'une des conditions prévues à l'article 2.2.1.1 n'est pas remplie, alors l'obligation d'utiliser normalement les registres de l'entreprise faisant l'objet de l'enquête ne s'applique pas. La disposition ne précise pas quelle méthode doit être utilisée pour établir les coûts de production et de vente dans ces circonstances, ce qui devrait être **éclairé par un critère du caractère raisonnable**.
16. Neuvièmement, l'autorité chargée de l'enquête pourrait soit remplacer soit **ajuster** des frais spécifiques dans les registres de l'entreprise faisant l'objet de l'enquête. La mention de la taxation à l'article 2.4 confirme qu'un ajustement au titre de la première phrase de l'article 2.2.1.1 est une réponse appropriée et objective à une taxe à l'exportation discriminatoire *de jure*, conçue précisément pour avoir pour effet de masquer le dumping. **En droit**, le dumping est aussi **défini** comme se produisant lorsque le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale calculée sur la base des **frais** associés à la production et à la vente, **dûment et raisonnablement déterminés**.
17. Dixièmement, c'est précisément parce que les taxes à l'exportation ne sont pas visées par l'article XI du GATT de 1994 qu'il faut veiller à faire en sorte que les autres disciplines soient correctement comprises afin de permettre une réponse raisonnable et correctement

proportionnée à l'existence de telles mesures discriminatoires *de jure* et ayant des effets de distorsion des échanges.

### 1.1.2 Erreurs de droit dans le raisonnement, les constatations et les conclusions du Groupe spécial

18. Il apparaît que, avant même de commencer son analyse, le Groupe spécial avait préjugé la question en la formulant dans un langage tendancieux.
19. Le Groupe spécial a estimé que le **but** du paragraphe 2 était d'élaborer des règles pour déterminer le coût de production dans le pays d'origine. En fait, le but du paragraphe 2 est d'élaborer des règles pour déterminer une valeur qui est normale, appelée valeur normale.
20. Le Groupe spécial a estimé que la première phrase de l'article 2.2.1.1 consistait en une "**règle générale**" et deux "**dérogations**". Aucune des trois affaires précédentes invoquées n'étaye cette déclaration.
21. Le Groupe spécial a considéré que la condition en cause mettait l'accent sur le producteur/l'exportateur spécifique faisant l'objet de l'enquête, et sur ce qui était contenu dans ses registres. En fait, la condition met l'accent **de manière égale à la fois** sur les **registres** de l'entreprise faisant l'objet de l'enquête et sur les frais associés à la production et à la vente du produit considéré.
22. La référence faite par le Groupe spécial à l'**article 6.10** est malvenue. L'article 2 dispose que, dans certaines circonstances, les mêmes données émanant de la même source peuvent être utilisées pour déterminer, en partie, les marges de dumping de plusieurs exportateurs.
23. Le Groupe spécial émet l'avis que les principes GAAP comprennent généralement une prescription imposant que tous les frais aient été **réellement** engagés, et conclut ensuite que la seconde condition doit aussi faire référence aux frais "réels". Il n'explique pas comment son observation est liée à son raisonnement. La référence faite par le Groupe spécial à **une association ou à un arrangement de compensation** entre l'entreprise faisant l'objet de l'enquête et l'un de ses fournisseurs jette un éclairage contextuel sur les situations qui pourraient justifier de remplacer ou d'ajuster les registres de l'entreprise faisant l'objet de l'enquête.
24. Le Groupe spécial fait une série de déclarations qui confirment qu'il faudrait chercher une "valeur de remplacement" qui soit "appropriée", "exacte" et "fiable".
25. Le Groupe spécial s'appuie à tort sur la **note de bas de page 6**, qu'il interprète comme donnant à penser que les données relatives aux frais doivent en toute circonstance être spécifiques à chaque exportateur ou producteur individuel.
26. Le Groupe spécial n'examine pas correctement le contexte figurant à l'article 2.2.2, tel qu'il fait référence aux données réelles concernant la production et les ventes, **au cours d'opérations commerciales normales**.
27. Le Groupe spécial fait trois déclarations erronées au sujet de l'objet et du but, concernant l'absence de préambule dans l'Accord antidumping, une confusion avec les moyens complémentaires d'interprétation et le libellé même de l'article 2.2.1.1. Il rejette l'affirmation de l'UE selon laquelle la deuxième note additionnelle relative à l'article VI:2 et VI:3 du GATT de 1994 (sur le recours à des taux de change multiples) étaye ses arguments en l'espèce.
28. Le Groupe spécial fait certaines affirmations concernant des dispositions des protocoles d'accession de certains Membres.
29. Ayant conclu cette partie de son analyse, le Groupe spécial examine ensuite trois autres rapports de groupes spéciaux. En réalité, chacun d'entre eux (*États-Unis — Bois de construction résineux V*, *Égypte — Barres d'armature en acier* et *CE — Saumon (Norvège)*) étaye la position de l'UE. Les autorités chargées de l'enquête peuvent au moins comparer les

frais consignés aux valeurs marchandes, afin de déterminer si les registres tiennent compte raisonnablement des frais. Prises ensemble, ces constatations confirment que des groupes spéciaux antérieurs n'ont pas exclu la possibilité que l'autorité chargée de l'enquête puisse ne pas tenir compte de frais qui ne reflètent pas les valeurs marchandes, ou les ajuster.

**1.1.3 Le Groupe spécial a fait erreur, non seulement dans son interprétation mais aussi dans son application de l'article 2.2.1.1 et en particulier de la condition en cause, eu égard à la Convention de Vienne et à la jurisprudence existante**

30. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une **analyse globale** du sens ordinaire, du contexte, de l'objet et du but de l'article 2.2.1.1.
31. S'agissant du **sens ordinaire**, le Groupe spécial a compris la première phrase de l'article 2.2.1.1 comme se rapportant exclusivement à une question de répartition des frais. Cela est contredit par les constatations du Groupe spécial *États-Unis — Bois de construction résineux V*.
32. L'expression "frais associés à" désigne des frais qui sont liés, lesquels ne peuvent pas être assimilés aux "frais réellement engagés". L'article 2.2.1.1 n'inclut pas l'expression "dépenses *réellement* engagées par le producteur".
33. Le **contexte** immédiat **de l'expression** en cause donne à penser que, pour "tenir compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente", les registres doivent tenir compte de quelque chose de plus que simplement les "dépenses réellement engagées".
34. L'invocation par le Groupe spécial de l'article 6.10 n'est pas valable pour plusieurs raisons, qui sont liées au calcul de la valeur normale ou du prix à l'exportation.
35. L'**objet** et le **but** des règles antidumping de l'OMC peuvent être discernés d'après l'article VI:1 du GATT de 1994 comme consistant à empêcher les branches de production d'un pays exportateur de causer un dommage aux branches de production d'un pays importateur au moyen de l'utilisation de prix artificiellement bas, en raison d'une condition anormale (d'où la référence à la valeur "normale"), dans des limites raisonnables. La deuxième note additionnelle relative à l'article VI:2 et VI:3 du GATT de 1994 confirme que dans certaines *circonstances des distorsions de prix causées par l'action des pouvoirs publics peuvent aussi causer un dumping*.

**1.2 LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR LORSQU'IL A CONSTATÉ QUE L'UNION EUROPÉENNE "N'AVAIT PAS CONSTRUIT LA VALEUR NORMALE SUR LA BASE DU COÛT DE PRODUCTION DANS LE PAYS D'ORIGINE" COMME L'EXIGE L'ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING**

**1.2.1 Critère juridique au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping**

36. Il faut faire une distinction entre le "coût ... dans le pays d'origine" et les éléments de preuve y relatifs. En effet, l'article 2.2, dans son ensemble, n'interdit pas catégoriquement l'utilisation de données relatives au coût de production provenant d'autres pays que le pays d'origine. L'article 2.2.2 iii) mentionne expressément l'utilisation de "toute autre méthode raisonnable".
37. L'Accord antidumping ne contient aucune règle qui empêche d'obtenir des éléments de preuve en dehors du pays d'origine pour identifier les frais dans celui-ci. L'article 6 n'impose aucune limite quant aux pays où des éléments de preuve peuvent être obtenus.
38. L'article 2.5 est instructif: la valeur normale est basée sur le prix comparable soit dans le pays d'exportation soit dans le pays d'origine, en fonction des circonstances.

**1.2.2 Le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que l'Union européenne avait enfreint l'article 2.2 de l'Accord antidumping en "n'utilisant pas les frais réels "dans le pays d'origine" pour construire la valeur normale"**

39. Le Groupe spécial a dit que certaines allégations de l'Argentine au titre de l'article 2.2 étaient corollaires, et il n'a pas formulé de constatations à cet égard. Cependant, il a estimé que la mesure en cause était incompatible avec l'article 2.2 parce que la valeur normale n'était pas construite sur la base des frais "réels" "dans le pays d'origine".
40. Un prix dérivé d'un prix à la frontière peut par définition être caractérisé simultanément comme étant à la fois un prix international et un prix en Argentine. Le Groupe spécial n'a pas reconnu que la soustraction des frais de transbordement faisait du résultat une valeur de remplacement raisonnable pour le prix normal du soja en Argentine.
41. Au cours de la première réunion de fond, l'Argentine a confirmé que les prix utilisés par l'autorité de l'Union européenne chargée de l'enquête avaient effectivement été "construits" par le gouvernement de l'Argentine sur la base de diverses sources, y compris des renseignements émanant de ports **argentins**. Par conséquent, il s'agissait bien de prix "dans le pays d'origine" conformément à l'article 2.2.
42. Les frais et les éléments de preuve y relatifs sont des éléments séparés. *Premièrement*, la notion de "coût de production dans le pays d'origine" énoncée à l'article 2.2 est d'ordre juridique, tandis que l'établissement du coût dans une affaire donnée suppose des déterminations de fait établies à l'aide d'éléments de preuve. *Deuxièmement*, la possibilité d'utiliser "toute autre méthode raisonnable", prévue à l'article 2.2.2 iii), implique que l'article 2.2, dans son ensemble, n'impose pas de prohibition absolue quant à l'utilisation de données relatives au coût de production provenant de pays autres que le pays d'origine (lorsque les ventes n'ont pas lieu "au cours d'opérations commerciales normales").

**1.3 LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR LORSQU'IL A CONSTATÉ QUE L'UNION EUROPÉENNE AVAIT "IMPOSÉ DES DROITS ANTIDUMPING QUI DÉPASS[AIENT] LES MARGES DE DUMPING QUI AURAIENT DÛ ÊTRE DÉTERMINÉES SELON L'ARTICLE 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING"**

**1.3.1 Critère juridique au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping**

43. Il n'est pas contesté que le sens ordinaire de l'expression "la marge de dumping déterminée selon l'article 2" est celui d'une marge de dumping déterminée *conformément aux dispositions de l'article 2*.
44. Le fait qu'un Membre ne respecte pas les dispositions de l'article 2 ne constitue pas automatiquement un manquement à l'obligation de se conformer à l'article 9.3.

**1.3.2 Erreurs du Groupe spécial concernant l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping**

45. Le Groupe spécial a fait plusieurs erreurs en interprétant et en appliquant l'article 9.3 aux faits en l'espèce.
46. *Premièrement*, l'Union européenne estime que l'article 9.3 traite de la *comparaison* entre les droits antidumping et les marges de dumping, et non du *calcul* de la valeur normale.
47. *Deuxièmement*, le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a inféré de ses constatations antérieures concernant l'article 2.2.1.1 et 2.2 que l'Union européenne avait aussi enfreint l'article 9.3.
48. *Troisièmement*, le Groupe spécial a fait erreur en cherchant à s'appuyer sur les marges de dumping calculées dans le Règlement provisoire, laissant entendre effectivement que c'est ce que la détermination aurait dû être, et outrepassant ainsi le pouvoir qui lui était conféré conformément au Mémoire d'accord et aux règles de l'Accord antidumping, à savoir celui de déterminer si la mesure en cause était ou non compatible avec les règles de l'OMC.

Il aurait dû se contenter de déterminer si l'évaluation des faits effectuée par l'autorité chargée de l'enquête était impartiale et objective, comme il est prévu à l'article 17 6) i).

#### **1.4 CONCLUSIONS**

49. Par conséquent, l'Union européenne demande à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté qu'elle avait agi d'une manière incompatible avec les articles 2.2.1.1, 2.2 et 9.3, et d'infirmar les constatations et conclusions formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.247, 7.248, 7.249, 7.260, 7.367 et 8.1 c) i), ii) et vii) de son rapport.
50. Ayant infirmé les constatations et conclusions en question du Groupe spécial, l'Organe d'appel n'est pas en mesure de compléter l'analyse juridique, et ne devrait pas le faire.

**ANNEXE B-2****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'ARGENTINE  
EN TANT QU'AUTRE APPELANT****1 INTRODUCTION**

1. Le rapport remis par le Groupe spécial dans l'affaire *Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine* contient plusieurs erreurs de droit relatives à l'interprétation et l'application des dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994, qui ont conduit le Groupe spécial à formuler des constatations et conclusions erronées s'agissant des allégations de l'Argentine concernant le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base et des mesures antidumping imposées par l'Union européenne sur les importations de biodiesel en provenance d'Argentine. Le Groupe spécial a aussi agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord. Plus spécifiquement, dans cette communication l'Argentine présente six allégations d'erreurs, y compris un appel conditionnel, concernant les constatations du Groupe spécial relatives aux allégations de l'Argentine au titre des articles 2.2, 2.2.1.1, 2.4, 3.1, 3.5 et 18.4 de l'Accord antidumping, de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

**2 LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN CONSTATANT QUE LE DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 2:5 DU RÈGLEMENT DE BASE N'ÉTAIT PAS "EN TANT QUE TEL" INCOMPATIBLE AVEC LES RÈGLES DE L'OMC****2.1 Mesure en cause**

2. La mesure en cause est le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (le "Règlement de base"), qui énonce les règles régissant la détermination des frais entre autres choses aux fins de la construction de la valeur normale. Il est crucial de noter que le deuxième alinéa de l'article 2:5 n'était pas inclus dans la version originale de l'article 2:5, tel qu'adopté en 1994 pour mettre en œuvre l'Accord antidumping. En fait, le deuxième alinéa a seulement été ajouté en 2002 par le Règlement (CE) n° 1972/2002 du Conseil. Ce dernier instrument prévoyait deux autres modifications: i) l'article 2:3 du Règlement de base a été modifié pour mieux définir les circonstances pouvant être considérées comme constituant une "situation particulière du marché" dans laquelle les ventes du produit similaire ne permettent pas une comparaison valable, et ii) le statut d'économie de marché à part entière a été accordé à la Fédération de Russie. Ces deux modifications sont extrêmement pertinentes pour comprendre la portée du deuxième alinéa de l'article 2:5.

**2.2 Le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base n'était pas incompatible en tant que tel avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping**

3. L'Argentine estime que le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base n'était pas incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.

4. Premièrement, l'Argentine estime que le Groupe spécial a fait erreur dans l'application de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping lorsqu'il a constaté que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base traitait seulement de la marche à suivre après que les autorités de l'UE ont déterminé que les registres d'un producteur ne tenaient pas compte raisonnablement des coûts de production conformément au premier alinéa. Une telle conclusion est fondée sur une évaluation erronée du sens du texte de la mesure et de son contexte, ainsi que de l'interprétation tirée de la pratique des autorités de l'UE et des arrêts du Tribunal.

5. Le Groupe spécial a fait erreur dans son évaluation du sens du texte du deuxième alinéa de l'article 2:5, en particulier parce qu'il a fondé à tort son analyse sur la considération selon laquelle le deuxième alinéa de l'article 2:5 commence par une condition et, par conséquent, prend uniquement effet à la suite d'une détermination au titre du premier alinéa selon laquelle les registres d'un producteur ne tiennent pas compte raisonnablement des frais liés à la production et à la vente du produit faisant l'objet d'une enquête. Le Groupe spécial a aussi fait erreur en lisant les deux parties du deuxième alinéa de l'article 2:5 isolément l'une de l'autre. L'Argentine estime que le fait que les autorités doivent ajuster ou déterminer les frais sur toute autre base raisonnable, y compris les informations émanant d'autres marchés représentatifs, lorsque les frais d'autres producteurs ou exportateurs nationaux "ne peuvent pas être utilisés" implique que la raison même pour laquelle ces informations ne peuvent pas être utilisées est aussi pertinente au moment d'examiner les registres des producteurs/exportateurs visés par l'enquête. En outre, le Groupe spécial a fait erreur en lisant un ordre séquentiel entre les deux alinéas de l'article 2:5. Il a aussi fait erreur quand il avait ignoré le fait que les termes ou concepts utilisés par l'Argentine pour décrire la mesure en cause, tels que "distorsion", "anormalement bas" et "artificiellement bas", pouvaient être trouvés dans les éléments contextuels auxquels fait référence l'Argentine et qui sont reflétés dans la pratique constante des autorités de l'UE ainsi que dans les arrêts du Tribunal de l'Union européenne.

6. Le Groupe spécial a aussi fait erreur dans son analyse des différents éléments contextuels présentés par l'Argentine, à savoir l'historique législatif du deuxième alinéa de l'article 2:5, le quatrième considérant du Règlement n° 1972/2002, l'article 2:3 du Règlement de base et les écrits de spécialistes. Tous ces éléments étayaient l'interprétation donnée par l'Argentine du deuxième alinéa de l'article 2:5.

7. Le Groupe spécial a aussi fait erreur dans son analyse de la pratique constante des autorités de l'UE s'agissant d'appliquer le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base. En particulier, il a fait erreur en concluant que les décisions citées par l'Argentine n'établissaient pas que le deuxième alinéa de l'article 2:5 était la disposition en vertu de laquelle les déterminations selon lesquelles les frais n'étaient pas raisonnablement reflétés dans les registres ont été établies. Le Groupe spécial a aussi fait erreur en constatant que les décisions citées par l'Argentine ne pouvaient pas être considérées comme établissant une "pratique constante". En l'absence de tout cas versé au dossier dans lequel, bien qu'il ait été constaté que les frais étaient artificiellement ou anormalement bas en raison d'une distorsion, les autorités de l'UE ont considéré que les registres tenaient raisonnablement compte des frais relatifs au produit considéré, le Groupe spécial aurait dû conclure que les cas mentionnés par l'Argentine établissaient une pratique constante.

8. Le Groupe spécial a fait erreur dans son analyse des arrêts du Tribunal de l'Union européenne. En effet, contrairement à ce que dit le Groupe spécial dans son évaluation, les arrêts du Tribunal confirment que lorsque les registres contiennent des frais qui sont artificiellement ou anormalement bas en raison d'une distorsion, ils ne tiennent pas compte raisonnablement des frais associés à la production d'un produit. Lesdits arrêts confirment aussi qu'une telle détermination est établie en vertu du deuxième alinéa de l'article 2:5, et non pas en vertu du premier alinéa.

9. Le Groupe spécial a fait erreur dans son évaluation du sens de l'article 2:5 parce que son analyse est fondée sur deux postulats erronés, à savoir que: i) le premier et le deuxième alinéa concernent nécessairement des étapes différentes et ii) la détermination selon laquelle les registres ne tiennent pas compte raisonnablement des frais est nécessairement distincte de la détermination concernant les données à utiliser lorsque les registres ne tiennent pas compte raisonnablement des frais liés à la production et à la vente du produit considéré.

10. Deuxièmement, le Groupe spécial a commis une erreur de droit dans la mesure où il a conclu que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base n'"impos[ait]" pas à l'Union européenne de déterminer que les registres d'un producteur ne tenaient pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré lorsque ces registres tenaient compte de prix considérés comme étant artificiellement ou anormalement bas en raison d'une distorsion. L'Argentine estime que le texte du deuxième alinéa de l'article 2:5, son contexte, la pratique constante des autorités de l'UE et les arrêts du Tribunal de l'Union européenne indiquent clairement la nature impérative du deuxième alinéa de l'article 2:5.

11. Troisièmement, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi lorsqu'il a examiné la portée, le sens et la teneur du deuxième alinéa de l'article 2:5, agissant ainsi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord. Plus spécifiquement, il n'a pas procédé à un examen approfondi de tous les éléments présentés par l'Argentine en dehors du texte de la mesure. Il n'a pas non plus procédé à une évaluation globale de tous ces éléments pris ensemble afin de déterminer le sens réel du deuxième alinéa de l'article 2:5. Il a d'abord fait erreur parce qu'il est parvenu à sa conclusion concernant la portée, le sens et la teneur de la mesure en cause principalement sur la base du texte, examinant seulement le contexte, la pratique constante des autorités de l'UE et les arrêts du Tribunal pour confirmer la conclusion à laquelle il était déjà parvenu sur la base du texte. Ensuite, il a fait erreur en examinant chacun des autres éléments présentés par l'Argentine isolément. En effet, il a examiné des éléments de preuve pris individuellement, constatant qu'ils ne contredisaient pas la conclusion qu'il avait formulée auparavant sur la base du texte de l'article 2:5, au lieu d'examiner les éléments de preuve dans leur ensemble et d'évaluer l'interaction de chaque élément avec les autres. En n'évaluant pas chaque élément par rapport aux autres et tous les éléments pris ensemble, le Groupe spécial a fait une analyse fragmentée qui n'a pas mis en évidence la portée, le sens et la teneur réels du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base.

12. Si l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle le deuxième alinéa de l'article 2:5 traite seulement de "la marche à suivre après que les autorités de l'UE ont déterminé que les registres d'un producteur ne tenaient pas compte raisonnablement des coûts de production conformément au premier alinéa", et confirme que cette mesure couvre la détermination selon laquelle les registres ne tiennent pas compte raisonnablement des frais lorsqu'il est constaté que les frais sont artificiellement ou anormalement bas en raison d'une distorsion, l'Argentine demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse en déterminant que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base viole l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.

13. L'Argentine considère que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base *impose* aux autorités de l'UE de déterminer que les registres d'un producteur ne tiennent pas compte raisonnablement des coûts de production dans des situations où les registres tiennent compte de prix qui sont artificiellement ou anormalement bas par référence aux prix pratiqués sur d'autres marchés. Cependant, même s'il était constaté que le deuxième alinéa de l'article 2:5 prévoyait uniquement la possibilité (et n'imposait pas) d'établir une telle détermination, ce qui n'est pas le cas, il faudrait quand même constater qu'il est incompatible avec l'article 2.2.1.1. En effet, dans la mesure où l'article 2.2.1.1 interdit de rejeter les données figurant dans les registres de l'exportateur/du producteur simplement parce que ces données sont jugées "anormalement basses" ou "artificiellement basses" en raison d'une distorsion alléguée, il doit être constaté que le deuxième alinéa de l'article 2:5 est incompatible avec l'article 2.2.1.1 parce que ce rejet relève de la catégorie de ce qui est interdit par l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.

**2.3 Le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base n'était pas incompatible en tant que tel avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994**

14. L'Argentine estime que le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base n'était pas incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.

15. Premièrement, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 lorsqu'il a constaté que ces dispositions "ne limit[aient] pas les sources d'informations pouvant être utilisées pour déterminer les coûts de production", qu'elles n'"interdis[aient] [pas] à l'autorité de recourir à des sources d'information autres que les frais des producteurs dans le pays d'origine", mais "exiger[aient] que les coûts de production déterminés par l'autorité reflètent les conditions existant dans le pays d'origine". Le Groupe spécial est parvenu à sa conclusion sans procéder à aucune analyse ni du sens ordinaire des termes inclus à l'article 2.2 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, ni de leur contexte ou de l'objet et du but des accords pertinents, comme le requièrent les règles générales d'interprétation des traités. Il est clair que le sens ordinaire de l'expression "coût de production dans le pays d'origine" désigne les coûts, c'est-à-dire les charges ou dépenses engagées, pour produire le produit concerné dans le pays d'origine. Cette interprétation est en outre étayée par le contexte immédiat, en particulier les

articles 2.1, 2.2, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping et la note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT de 1994, ainsi que par l'objet et le but de l'Accord antidumping. Ayant infirmé les constatations du Groupe spécial, l'Organe d'appel devrait conclure que le deuxième alinéa de l'article 2:5 est incompatible en tant que tel avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.

16. Deuxièmement, le Groupe spécial a fait erreur dans sa détermination du sens, de la portée et de la teneur du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base. En particulier, il a fait erreur en constatant que le membre de phrase en cause était formulé en "termes indicatifs" et que cette disposition "énon[çait] une série d'options permettant aux autorités de l'UE d'établir les coûts de production une fois qu'il a été déterminé que les registres du producteur ne tenaient pas compte raisonnablement des frais liés à la production et à la vente du produit faisant l'objet de l'enquête". L'analyse du texte du deuxième alinéa de l'article 2:5 démontre que cette disposition impose aux autorités de l'UE chargées de l'enquête l'obligation d'utiliser "toute autre base raisonnable, y compris les informations émanant d'autres marchés représentatifs", chaque fois que les informations d'autres producteurs/exportateurs nationaux "ne sont pas disponibles ou ne peuvent être utilisées". Cela est aussi confirmé par l'historique législatif de cette disposition, la pratique constante des autorités de l'UE et les arrêts du Tribunal. Qui plus est, le Groupe spécial a aussi fait erreur en considérant que le libellé du deuxième alinéa de l'article 2:5 "se rapport[ait] aux *sources d'informations*", "par opposition aux *frais eux-mêmes*". Le deuxième alinéa de l'article 2:5 décrit expressément les "frais d'autres producteurs ou exportateurs" comme étant des "informations". Par conséquent les "frais" constituent des "informations". Cette interprétation est étayée par l'historique législatif et la pratique constante des autorités de l'UE. L'Argentine note aussi que, étant donné que des informations émanant d'autres marchés représentatifs sont utilisées pour corriger ("ajuster") ou remplacer ("déterminer") les frais du producteur/exportateur concerné, les informations qui sont utilisées refléteront inévitablement les conditions existant sur un tel autre marché. Par conséquent, même si l'Organe d'appel devait confirmer l'interprétation faite par le Groupe spécial de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 (à savoir que ces dispositions n'interdisent pas à l'autorité de recourir à des sources d'informations autres que les frais des producteurs dans le pays d'origine mais prescrivent uniquement que les coûts de production reflètent les conditions existant dans le pays d'origine), l'Argentine estime que l'Organe d'appel devrait tout de même conclure que le deuxième alinéa de l'article 2:5 viole ces dispositions.

17. Le Groupe spécial n'a pas non plus procédé à une évaluation objective de la question comme le prescrit l'article 11 du Mémoire d'accord. En particulier, il n'a pas procédé à un examen approfondi des éléments présentés par l'Argentine, en particulier en relation avec l'historique législatif et la pratique constante des autorités de l'UE, et n'a pas procédé à une véritable "évaluation globale" de ces différents éléments. Étant donné qu'il n'a pas procédé à une analyse approfondie de ces différents éléments, et qu'il les a tous examinés séparément, il n'a pas vu que, pris conjointement, ils montraient comment le deuxième alinéa de l'article 2:5 fonctionnait en pratique. En effet, une fois que le texte du deuxième alinéa de l'article 2:5 est envisagé dans le contexte de son historique législatif et à la lumière de la manière dont il a été constamment appliqué par les autorités de l'UE depuis son adoption, il ne fait aucun doute qu'il prescrit l'utilisation d'informations émanant d'autres marchés représentatifs qui est incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping.

18. Troisièmement, le Groupe spécial a appliqué un critère juridique erroné pour l'établissement du bien-fondé de l'allégation "en tant que tel" lorsqu'il a constaté que l'Argentine était tenue de démontrer que le deuxième alinéa de l'article 2:5 "ne pouvait pas être appliqué[]" d'une manière compatible avec les règles de l'OMC" et il a constaté à tort, par conséquent, que l'Argentine n'avait pas établi que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base était incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. L'Argentine estime que, pour faire admettre une allégation de violation "en tant que tel", le plaignant n'est pas tenu de démontrer que la mesure sera appliquée d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC *dans tous les cas* d'application de la mesure. Le Groupe spécial a aussi fait erreur dans la mesure où ses constatations impliquent que la mesure contestée doit "imposer" aux autorités d'agir d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC et que les autorités ne peuvent avoir aucun pouvoir discrétionnaire. L'Argentine estime que, même si les autorités peuvent avoir un pouvoir discrétionnaire quant au fait d'utiliser ou pas des informations qui reflètent les frais existant dans des pays autres que le pays d'origine, chaque fois qu'elles le font,

cela sera nécessairement incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994.

**2.4 Le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base n'était pas incompatible en tant que tel avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et l'article 18.4 de l'Accord antidumping**

19. L'Argentine estime que le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base n'était pas incompatible avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et l'article 18.4 de l'Accord antidumping.

20. L'Argentine demande à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations du Groupe spécial et de constater à la place que, étant donné que le deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base est incompatible "en tant que tel" avec l'article 2.1.1.1 et 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, l'Union européenne n'a pas assuré la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994, violant ainsi l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et l'article 18.4 de l'Accord antidumping.

**3 LES ERREURS DE DROIT DU GROUPE SPÉCIAL RELATIVES AUX ALLÉGATIONS DE L'ARGENTINE CONCERNANT LES MESURES ANTIDUMPING IMPOSÉES PAR L'UNION EUROPÉENNE À L'IMPORTATION DE BIODIESEL EN PROVENANCE D'ARGENTINE**

**3.1 Le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que l'Union européenne n'avait pas enfreint l'article 2.4 de l'Accord antidumping en ne procédant pas à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation**

21. L'Argentine allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.4 de l'Accord antidumping lorsqu'il a constaté que l'Union européenne n'avait pas enfreint l'article 2.4 en ne procédant pas à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation.

22. Premièrement, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la différence indiquée par l'Argentine n'était pas une différence affectant la comparabilité des prix au sens de l'article 2.4. Il a fait erreur spécifiquement lorsqu'il a constaté que cette différence ne correspondait pas à une "taxe" ou à "d'autres caractéristiques identifiables". La différence en cause résulte de l'utilisation dans la valeur normale du prix de référence f.a.b. minoré des frais de transbordement pour les fèves de soja, qui inclut la taxe à l'exportation, alors que le prix à l'exportation est basé sur le coût intérieur des fèves de soja et n'inclut aucune taxe à l'exportation. Dans la mesure où cette différence "équivalait plus ou moins au niveau de la taxe à l'exportation", elle est en fait équivalente à une différence dans la taxation. En tout état de cause, même si la différence n'était pas considérée comme une différence dans la "taxation", elle constitue néanmoins une caractéristique identifiable.

23. Le Groupe spécial a tort également quand il déclare: "Il s'agissait d'une approche méthodologique qui affectait le *prix* du biodiesel, mais qui n'affectait pas la *comparabilité des prix* entre la valeur normale et le prix à l'exportation". L'Argentine ne voit pas comment l'approche méthodologique, aboutissant à une telle différence, peut être considérée comme affectant le *prix* du biodiesel mais pas la *comparabilité des prix* entre la valeur normale et le prix à l'exportation.

24. Le Groupe spécial a aussi fait erreur lorsqu'il a conclu qu'il y avait une "affirmation générale" selon laquelle les différences découlant de la méthode utilisée pour construire la valeur normale n'étaient pas des "différences affectant la comparabilité des prix" au sens de l'article 2.4. Il n'y a rien à l'article 2.4, ni dans aucune autre disposition de l'Accord antidumping qui étayerait une telle affirmation. Il s'ensuit que le fait qu'une différence est le résultat d'une méthode particulière ne la rend pas dénuée de pertinence aux fins de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

25. En se fondant sur une interprétation appropriée de l'article 2.4, correctement appliquée à la différence en cause, l'Organe d'appel devrait conclure que la différence en cause est une "différence affectant la comparabilité des prix" au sens de l'article 2.4.

26. Deuxièmement, le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a conclu que sa conclusion était compatible avec les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* (article 21:5 – *Chine*). En fait, contrairement à ce que le Groupe spécial a fait valoir, l'Organe d'appel dans cette affaire a jugé que le fait que certaines différences affectant la comparabilité des prix puissent être le résultat d'une méthode utilisée pour établir la valeur normale n'empêchait pas ces différences de faire l'objet d'un ajustement au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

27. À la lumière de ce qui précède, l'Argentine demande à l'Organe d'appel d'infirmar les constatations et conclusions du Groupe spécial et de constater que l'Union européenne a enfreint l'article 2.4 parce que, en ne procédant pas à des ajustements tenant compte des différences affectant la comparabilité des prix, elle n'a pas procédé à une comparaison équitable comme le prescrit cette disposition.

### **3.2 Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'analyse de l'Union européenne aux fins de la non-imputation n'enfreignait pas l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping**

28. L'Argentine allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping lorsqu'il a évalué son allégation concernant le traitement par l'Union européenne de la surcapacité dans l'analyse aux fins de la non-imputation.

29. Premièrement, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'obligation de procéder à un "examen objectif" fondé sur des "éléments de preuve positifs" de la surcapacité de la branche de production de l'UE, conformément à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping. Plus spécifiquement, il a fait erreur en considérant qu'il était pertinent d'examiner si "les données révisées [avaient ou] n'[avaient] pas eu un rôle important dans la conclusion que les autorités de l'UE [avaient] formulée dans le Règlement définitif concernant la surcapacité en tant qu'"autre facteur" causant un dommage. L'Argentine estime que, dans la mesure où les autorités de l'UE se sont appuyées sur les données révisées, lesquelles ne constituent pas "des éléments de preuve positifs" et ne comportaient pas d'examen objectif, cela devrait mener à la conclusion que l'analyse faite par l'Union européenne s'agissant de la "surcapacité" n'est pas compatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping. En tout état de cause, même si l'Organe d'appel devait conclure que le Groupe spécial a eu raison d'examiner le rôle joué par les données révisées dans la détermination des autorités de l'UE, ce qui n'est pas le cas, le Groupe spécial n'a pas correctement appliqué l'article 3.1 quand il a conclu que "la question de la surcapacité [n']était [pas] fondée sur les données révisées ou affectée par ces dernières".

30. Deuxièmement, le Groupe spécial a fait erreur dans son application de l'article 3.1 et 3.5 s'agissant des conclusions des autorités de l'UE concernant la "capacité" en tant qu'autre "facteur connu" dans leur analyse du lien de causalité. En particulier, il n'a pas distingué la surcapacité de l'utilisation des capacités. L'Argentine estime que, même si elles sont liées, la surcapacité et l'utilisation des capacités sont deux concepts distincts qui ne doivent pas être assimilés l'un à l'autre. En l'espèce, pour agir "de manière impartiale", les autorités de l'UE auraient dû examiner la "surcapacité", car c'était le facteur identifié par les parties intéressées au cours de l'enquête comme causant le dommage. Outre le fait que les autorités de l'UE n'ont pas pris en compte l'accroissement substantiel de la surcapacité, l'Argentine note que le Groupe spécial n'a pas non plus fait état de l'incompatibilité de la conclusion des autorités de l'UE selon laquelle ce facteur ne pouvait pas constituer "une cause majeure de dommage" sur la base des éléments de preuve dont elles disposaient.

31. Sur la base de ce qui précède, l'Argentine demande que l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial et constate que l'Union européenne a agi de manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping s'agissant de la question de la surcapacité.

### **3.3 Examen des constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping**

32. L'Argentine estime que si l'Organe d'appel devait infirmer les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping concernant le fait que l'Union européenne n'a pas calculé le coût de production du produit faisant l'objet de l'enquête sur la base

des registres des producteurs argentins, il devrait compléter l'analyse en ce qui concerne sa deuxième allégation au titre de l'article 2.2.1.1 – selon laquelle l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec cette disposition en incluant des frais non associés à la production et à la vente de biodiesel dans le calcul du coût de production – au sujet de laquelle le Groupe spécial n'a formulé aucune constatation.

33. L'Argentine demande à l'Organe d'appel de constater que l'Union européenne a enfreint l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping parce qu'en utilisant le prix de référence f.a.b. des fèves de soja, au lieu du prix réel payé par les producteurs argentins pour ces fèves, elle a inclus des frais non associés à la production et à la vente de biodiesel dans le calcul du coût de production du produit considéré au titre de l'article 2.2.1.1.

#### **4. CONCLUSION**

34. Pour les raisons exposées dans la présente communication, l'Argentine demande à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations et conclusions du Groupe spécial,

- a. en ce qui concerne les allégations "en tant que tel" de l'Argentine relatives au deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base au titre des articles 2.2, 2.2.1.1 et 18.4 de l'Accord antidumping, de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. L'Argentine demande également que l'Organe d'appel complète l'analyse concernant son allégation "en tant que tel" au titre de l'article 2.2.1.1.
- b. en ce qui concerne les allégations de l'Argentine concernant les mesures antidumping visant les importations de biodiesel au titre des articles 2.4, 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, et de compléter l'analyse en ce qui concerne l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping si l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping concernant le fait que l'Union européenne n'a pas calculé le coût de production du produit faisant l'objet de l'enquête sur la base des registres des producteurs argentins.

**ANNEXE B-3****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION  
DE L'ARGENTINE EN TANT QU'INTIMÉ****1 INTRODUCTION**

1. L'Argentine demande à l'Organe d'appel de rejeter toutes les allégations d'erreur présentées par l'Union européenne dans sa communication en tant qu'appelant, qui sont toutes dénuées de fondement. Elle est préoccupée par ce qu'elle considère comme une tentative de l'Union européenne visant à ne pas tenir compte de tout un ensemble de règles (principalement celles qui figurent à l'article 2 de l'Accord antidumping), d'une jurisprudence bien établie et d'une interprétation commune parmi les Membres d'un ensemble donné de principes.

**2. LE GROUPE SPÉCIAL A CONSTATÉ À JUSTE TITRE QUE L'UNION EUROPÉENNE AVAIT AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.2.1.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING "EN NE CALCULANT PAS LE COÛT DE PRODUCTION DU PRODUIT FAISANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE SUR LA BASE DES REGISTRES DES PRODUCTEURS"**

2. L'Argentine estime que le Groupe spécial a correctement interprété et appliqué l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. Par conséquent, l'Organe d'appel devrait rejeter les arguments de l'Union européenne et confirmer les constatations du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.247, 7.248, 7.249 et 8.1 c) i) de son rapport.

3. Bien que chaque partie soit libre de déterminer comment elle présente ses arguments, selon l'Argentine, l'Union européenne a suivi une approche incorrecte lorsqu'elle a commencé à examiner le contexte, l'objet et le but "généraux" en premier lieu. L'interprétation des dispositions des accords visés doit être fondée sur les règles coutumières d'interprétation figurant dans la Convention de Vienne. Par conséquent, l'interprétation de la première phrase de l'article 2.2.1.1 devrait commencer par le sens ordinaire des termes pertinents de cette disposition, dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'accord pertinent.

**2.1 Interprétation de la première phrase de l'article 2.2.1.1 et, en particulier, de la partie de cette phrase qui prévoit que les registres "tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré"**

4. L'analyse de la première phrase de l'article 2.2.1.1, conformément aux règles coutumières d'interprétation énoncées dans la Convention de Vienne n'étaye pas la position de l'Union européenne selon laquelle un critère du caractère raisonnable éclaire la détermination des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.

5. Premièrement, l'analyse de la structure et du sens ordinaire des termes utilisés dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 démontre que la condition imposant que les registres "tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré" ne permet pas d'établir un critère quant au point de savoir si les frais inclus dans les registres sont "raisonnables", y compris par référence aux prix internationaux ou aux frais hypothétiques, que les autorités chargées de l'enquête considèrent comme plus "raisonnables", comme l'Union européenne le fait valoir.

6. Deuxièmement, le contexte fourni par l'article 2.2.1.1, l'article 2.2.2, l'article 2.2 et la définition du dumping confirme que la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 concerne les frais qui ont été réellement engagés par l'exportateur/le producteur en cause et le point de savoir si ces frais sont raisonnablement reflétés dans les registres de cet exportateur/ce producteur. Les arguments contextuels avancés par l'Union européenne dans la première section de sa communication en tant qu'appelant sont soit faussés, soit pris hors de leur contexte et devraient donc tous être rejetés.

7. Troisièmement, l'objet et le but de l'Accord antidumping n'étaient pas non plus l'interprétation avancée par l'Union européenne. Le but de l'Accord antidumping peut être décrit comme étant de renforcer et d'améliorer les disciplines du GATT relatives à l'utilisation de mesures antidumping et non, comme l'Union européenne le fait valoir, "d'empêcher les branches de production du pays exportateur de causer un dommage à celles du pays importateur en utilisant des prix artificiellement bas, en raison d'une situation anormale quelconque".

## **2.2 Erreurs de droit alléguées dans le raisonnement, les constatations et les conclusions du Groupe spécial**

8. L'Union européenne examine un certain nombre d'"erreurs de droit" que, d'après les allégations, le Groupe spécial aurait commises lorsqu'il a constaté qu'elle avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1. Ces allégations d'erreur doivent toutes être rejetées.

9. Premièrement, le Groupe spécial n'a fait aucune erreur lorsqu'il a examiné le but du paragraphe 2. Deuxièmement, il a noté à juste titre que les registres du producteur faisant l'objet de l'enquête étaient la source privilégiée de renseignements pour l'établissement des coûts de production. Troisièmement, le Groupe spécial a souligné à juste titre qu'il y avait une "règle générale" énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1, exprimée par l'utilisation du verbe "shall" en anglais (futur du verbe en français) et que le terme "normalement" indiquait que cette règle n'était pas "absolue", à savoir qu'il pouvait y avoir des situations dans lesquelles il n'était pas nécessaire de suivre la règle générale. Quatrièmement, l'affirmation du Groupe spécial selon laquelle la condition en cause met l'accent sur l'exportateur/le producteur spécifique faisant l'objet de l'enquête n'est pas "inexacte, et tendancieuse". En fait, elle reflète simplement le fait que les registres du producteur/de l'exportateur sont l'objet des deux conditions énoncées dans la première phrase de l'article 2.2.1.1. Cinquièmement, l'analyse faite par le Groupe spécial du contexte immédiat de l'article 2.2.1.1 est correcte et cohérente. Sixièmement, le Groupe spécial n'a pas fait erreur lorsqu'il a examiné l'article 2.2.2. Il n'y a simplement aucun fondement juridique permettant d'alléguer qu'"un critère du caractère raisonnable éclaire effectivement l'article 2.2.2 dans son ensemble", et encore moins en ce qui concerne les coûts de production. Septièmement, même si le Groupe spécial aurait pu examiner de manière plus détaillée les arguments concernant l'objet et le but de l'Accord antidumping, il aurait dû, en définitive, parvenir à la même conclusion et, par conséquent, les arguments de l'Union européenne sur cette question sont dénués de fondement. Huitièmement, contrairement à ce qui est allégué par l'Union européenne, toutes les affaires auxquelles le Groupe spécial fait référence étayaient son interprétation de l'article 2.2.1.1. En effet, les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Bois de construction résineux V, Égypte – Barres d'armature en acier* et *CE – Saumon (Norvège)* confirment que la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 met l'accent sur les registres de l'exportateur/du producteur concerné, le but du critère étant de déterminer si ces registres tiennent compte d'une manière appropriée des frais associés à la production et à la vente du produit considéré pour cet exportateur/ce producteur dans cette affaire.

## **3 LE GROUPE SPÉCIAL A CONSTATÉ À JUSTE TITRE QUE L'UNION EUROPÉENNE AVAIT ENFREINT L'ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET L'ARTICLE VI:1 B) II) DU GATT DE 1994 EN NE CONSTRUISANT PAS LA VALEUR NORMALE SUR LA BASE DU "COÛT DE PRODUCTION DANS LE PAYS D'ORIGINE"**

10. L'Argentine estime que tous les aspects de l'appel de l'Union européenne concernant les allégations de l'Argentine au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 sont dénués de fondement et devraient être rejetés dans leur intégralité. Le Groupe spécial a conclu à juste titre que les coûts de production utilisés par l'autorité de l'UE chargée de l'enquête lorsqu'elle a construit la valeur normale n'étaient pas les coûts "dans le pays d'origine" et que, donc, l'Union européenne avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. Il s'ensuit que l'Organe d'appel devrait confirmer les constatations du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.260 et 8.1 c) ii) de son rapport.

11. S'agissant du critère juridique au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping, l'Argentine note que la distinction faite par l'Union européenne entre le "coût" et les "éléments de preuve" est artificielle. Même si on devait faire une distinction entre le "coût" et les éléments de preuve se rapportant à ce coût, l'expression "coût de production dans le pays d'origine" désigne les "coûts intérieurs" ou les charges ou dépenses engagées pour la production dans le pays d'origine. En conséquence, les "éléments de preuve se rapportant à ces coûts" sont les éléments de preuve se

rapportant aux coûts intérieurs. Ainsi, cela empêche nécessairement l'utilisation de données relatives ou se rapportant aux coûts autres que les "coûts intérieurs", comme les coûts sur les marchés autres que le marché intérieur du pays d'origine.

12. L'Argentine estime que le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'Union européenne avait enfreint l'article 2.2 de l'Accord antidumping en n'utilisant pas les coûts "dans le pays d'origine" lorsqu'elle avait construit la valeur normale et que tous les arguments à l'effet contraire avancés par l'Union européenne devraient être rejetés. En effet, le prix de référence (reflétant le niveau des prix internationaux) utilisé par l'Union européenne n'est pas compatible avec la prescription énoncée à l'article 2.2 imposant de construire la valeur normale sur la base du "coût de production dans le pays d'origine". Le "coût de production dans le pays d'origine" n'est pas un coût hypothétique, mais le coût intérieur réellement encouru dans ce pays.

#### **4 LE GROUPE SPÉCIAL A CONSTATÉ À JUSTE TITRE QUE L'UNION EUROPÉENNE AVAIT ENFREINT L'ARTICLE 9.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994 EN IMPOSANT DES DROITS ANTIDUMPING QUI DÉPASSAIENT LA MARGE DE DUMPING QUI AURAIT DÛ ÊTRE DÉTERMINÉE SELON L'ARTICLE 2**

13. L'Argentine estime que le Groupe spécial a correctement interprété et appliqué l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994. Par conséquent, l'Organe d'appel devrait confirmer les constatations du Groupe spécial concernant l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994 figurant aux paragraphes 7.367 et 8.1 c) vii) du rapport. Les trois aspects de l'appel de l'Union européenne concernant l'article 9.3 sont dénués de fondement et devraient donc être rejetés dans leur intégralité.

14. Premièrement, le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'article 9.3 exigeait une comparaison entre les droits antidumping effectivement imposés et la marge de dumping qui aurait dû être calculée par l'autorité chargée de l'enquête, en l'absence de toute erreur ou incompatibilité avec l'article 2 de l'Accord antidumping.

15. Deuxièmement, le Groupe spécial n'a pas fait erreur lorsqu'il a inféré de ses constatations antérieures concernant l'article 2.2.1.1 et 2.2 que l'Union européenne avait également enfreint l'article 9.3. Dans la mesure où l'Union européenne a violé l'article 2.2.1.1 et 2.2, cette violation entraînant la détermination de marges de dumping qui sont supérieures à ce qu'elles auraient dû être si elles avaient été calculées conformément à l'article 2, le Groupe spécial s'est appuyé d'une manière appropriée sur ses constatations antérieures lorsqu'il a examiné l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 9.3. Cependant, même si l'Organe d'appel devait infirmer certaines des constatations du Groupe spécial concernant les allégations de l'Argentine au titre de l'article 2.2.1.1 ou 2.2, cela ne devrait pas automatiquement entraîner l'infirmer des constatations du Groupe spécial concernant l'article 9.3.

16. Troisièmement, le Groupe spécial n'a pas enfreint l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping en cherchant à s'appuyer sur les marges de dumping calculées dans le Règlement provisoire. Puisque l'Union européenne n'a pas inclus d'allégation de violation de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping dans sa déclaration d'appel, cette allégation d'erreur n'est pas soumise à bon droit à l'Organe d'appel dans le présent appel. En tout état de cause, cette allégation devrait être rejetée, étant donné que le Groupe spécial a utilisé les constatations du Règlement provisoire seulement en tant qu'"approximation raisonnable" et n'a pas laissé entendre que les mêmes résultats auraient dû être atteints si la détermination des marges de dumping avait été faite conformément à l'article 2, comme l'Union européenne le fait valoir à tort.

#### **5 CONCLUSIONS**

17. Les allégations formulées par l'Union européenne dans sa communication en tant qu'appelant sont dénuées de fondement. L'Argentine demande donc à l'Organe d'appel de rejeter l'appel de l'Union européenne dans son intégralité.

18. Cependant, l'Argentine note que, si l'Organe d'appel décide d'infirmer certaines des constatations du Groupe spécial, étant donné que le dossier du Groupe spécial contient suffisamment de constatations de fait et de faits non contestés, l'Organe d'appel devrait compléter l'analyse, contrairement à ce qui a été suggéré par l'Union européenne.

**ANNEXE B-4****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE  
L'UNION EUROPÉENNE EN TANT QU'INTIMÉ****1 RÉSUMÉ ANALYTIQUE****1.1 ARTICLE 2.2.1.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 2:5 DU RÈGLEMENT DE BASE "EN TANT QUE TEL"**

1. Le **premier** alinéa de l'article 2:5 concerne l'application de la **première** phrase de l'article 2.2.1.1 selon le droit de l'UE. Si une simple comparaison est faite entre les deux dispositions, il est clair qu'il n'y a aucune incompatibilité "en tant que tel".
2. En revanche, le **deuxième** alinéa de l'article 2:5 vise à décrire ce qui doit être fait, selon le droit de l'UE, si une des deux conditions n'est pas remplie: en effet, il comble en partie le **silence**, aux fins du droit de l'UE.
3. S'agissant du **texte du deuxième alinéa** de l'article 2:5, *premièrement*, une disposition peut régir une question particulière même si elle ne précise pas de critères détaillés. *Deuxièmement*, le simple fait qu'une disposition pourrait être le contexte d'une autre ne signifie pas que la détermination prévue dans le cadre de la première est, en fait, établie d'après la deuxième. *Troisièmement*, l'Union européenne ne comprend pas comment le deuxième alinéa peut être appliqué avant le premier.
4. S'agissant du **contexte du deuxième alinéa** de l'article 2:5, *premièrement*, l'Argentine confond les travaux préparatoires allégués (moyens complémentaires d'interprétation) avec le contexte. Aucune des assertions de l'Argentine ne permet d'étayer son interprétation. *Deuxièmement*, les considérants, en droit de l'UE, n'"établissent [pas de] règles", ils fournissent des **motifs**. La règle pertinente du droit de l'UE figure dans le premier alinéa. *Troisièmement*, la série de déterminations présentées par l'Argentine ne démontre pas que le deuxième alinéa fait autre chose que combler en partie le silence, aux fins du droit de l'UE. *Quatrièmement*, aucun des auteurs cités ne laisse entendre que le deuxième alinéa de l'article 2:5 régit la question en cause.
5. S'agissant de la **pratique constante alléguée de l'UE**, l'Argentine n'a pas demandé son examen "en tant que tel" devant le Groupe spécial. Une analyse de toutes les affaires invoquées révèle que, conceptuellement, chacune a une structure en deux étapes.
6. Pour ce qui est des **arrêts du Tribunal de l'Union européenne**, ils reflètent clairement la structure en deux étapes. Le Tribunal a constaté que le deuxième alinéa comblait en partie le silence selon le droit de l'UE.
7. L'Argentine affirme que **l'analyse du Groupe spécial est viciée par deux postulats erronés**. Cependant, la règle figurant dans le premier alinéa de l'article 2:5 prévoit les critères pertinents, et aucun autre critère n'est fourni dans le deuxième alinéa.
8. S'agissant de **l'outil analytique dit impératif/facultatif**, le libellé qui concerne la détermination du point de savoir si les registres de l'entreprise tiennent compte raisonnablement ou non des frais associés à la production et à la vente figure dans le premier alinéa.
9. En ce qui concerne **l'article 11 du Mémoire d'accord**, le Groupe spécial a procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, y compris une évaluation objective des faits.

10. L'Organe d'appel n'a pas besoin d'atteindre le stade où il **compléterait l'analyse juridique**, parce que la communication de l'Argentine ne divulgue aucun élément qui permettrait d'infirmer les constatations du Groupe spécial.

## **1.2 ARTICLE 2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 2:5 DU RÈGLEMENT DE BASE "EN TANT QUE TEL"**

11. S'agissant de l'**interprétation de l'article 2.2**, le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que cet article ne limitait pas les sources d'informations pouvant être utilisées pour déterminer les coûts de production. L'Argentine ne tient pas compte de la possibilité qu'il y ait des situations où les renseignements émanant du pays d'origine sont insuffisants ou absents.
12. Le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans sa détermination **de la portée, du sens et de la teneur du deuxième alinéa de l'article 2:5**.
13. En ce qui concerne le **texte du deuxième alinéa de l'article 2:5**, *premièrement*, recourir à "toute autre base raisonnable" fait partie de plusieurs options que les autorités ont à leur disposition. Il n'y a aucune obligation d'utiliser des informations émanant d'"autres marchés représentatifs". *Deuxièmement*, il peut y avoir d'autres "bases" raisonnables dans le pays d'origine. *Troisièmement*, les "autres marchés représentatifs" peuvent inclure d'autres marchés de produits pertinents dans le pays d'origine. *Quatrièmement*, le deuxième alinéa de l'article 2:5 fait référence aux **sources d'informations** qui peuvent être utilisées pour déterminer les frais d'un producteur faisant l'objet de l'enquête, par opposition aux **frais** eux-mêmes.
14. Pour ce qui est de l'**historique législatif**, ni le deuxième alinéa de l'article 2:3 ni le quatrième considérant du Règlement n° 1972/2002 ne laisse entendre que les autorités de l'UE doivent systématiquement recourir aux renseignements hors du pays d'origine. Tous deux éclairent seulement le cas d'une "situation particulière du marché".
15. S'agissant de la **pratique constante alléguée des autorités de l'UE**, l'Argentine n'a pas contesté la pratique alléguée elle-même. La pratique, en tant que mesure (potentielle), devrait être distinguée de l'instrument. Plusieurs exemples confirment que les autorités bénéficient d'un large pouvoir discrétionnaire.
16. En ce qui concerne les **arrêts du Tribunal de l'Union européenne**, ils montrent que les autorités de l'UE *peuvent* déterminer les frais du producteur sur la base de sources qui ne sont pas affectées par cette distorsion.
17. Enfin, le Groupe spécial **n'a pas omis de procéder à une évaluation objective de la question** comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord.
18. **Le Groupe spécial n'a pas appliqué un critère juridique erroné pour établir le bien-fondé de l'allégation "en tant que tel"**. L'Argentine n'a pas démontré que la disposition en cause ne pouvait pas être appliquée d'une manière compatible avec les règles de l'OMC et qu'elle *serait nécessairement incompatible avec les obligations de l'UE dans le cadre de l'OMC*. Le deuxième alinéa n'exige pas de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle utilise des renseignements émanant de l'extérieur du pays *dans tous les cas*, comme le confirme la pratique.

## **1.3 ARTICLE 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET MESURES ANTIDUMPING DE L'UE VISANT LE BIODIESEL EN PROVENANCE D'ARGENTINE**

19. Les allégations et arguments au titre de l'article 2.2.1.1 et de l'article 2.4 sont étroitement liés. Fondamentalement, l'UE fait valoir qu'un ajustement était justifié, parce qu'un critère du **caractère raisonnable** éclaire l'interprétation et l'application de la totalité de la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1.
20. L'article 2.4 est un contexte important pour comprendre les circonstances dans lesquelles il est justifié de procéder à un ajustement au titre de l'article 2.2.1.1. L'article 2.4 mentionne

expressément la taxation, qui est une action faite par l'État. De plus, l'article VI du GATT de 1994 se rapporte à la fois au dumping et au subventionnement.

21. Il n'est pas contesté en l'espèce qu'il y a une **corrélation** proche entre le taux de la taxe à l'exportation et la réduction du prix du soja en Argentine qui en résulte. La **différence** mentionnée à l'article 2.4 n'est pas le **résultat** de la comparaison. La "différence" se rapporte à ce qui doit être ajusté **avant** que la comparaison ne soit faite.
22. Pour la mesure en cause, il n'a pas été procédé à l'ajustement conformément à l'article 2.4, mais suivant la détermination selon laquelle la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 n'était pas remplie; et sur la base du deuxième alinéa de l'article 2:5, qui comble en partie le silence aux fins du droit de l'UE. Si l'ajustement était raisonnable et justifié, il n'y a aucune base pour revenir sur cet ajustement au titre de l'article 2.4. Si la mesure est incompatible avec l'article 2.2.1.1, la position au titre de l'article 2.4 est sans fondement.

#### **1.4 CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1 ET 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING**

23. Les autorités de l'UE ont conclu que i), pendant la période considérée, la situation de la branche de production nationale s'était détériorée, tandis que ii) la faible utilisation des capacités était une caractéristique constante ou permanente de la branche de production de biodiesel de l'UE.
24. La conclusion des autorités de l'UE en ce qui concerne la question de la surcapacité est demeurée inchangée entre le Règlement provisoire et le Règlement définitif. Le Groupe spécial n'a pas fait erreur lorsqu'il a constaté que les données révisées figurant dans le Règlement définitif n'avaient pas eu de rôle dans la conclusion des autorités de l'UE concernant la surcapacité en tant qu'"autre facteur" causant un dommage. Les autorités de l'UE se sont appuyées sur ce que l'Argentine accepte en tant que données correctes (Règlement provisoire), déterminant que la surcapacité était une caractéristique constante pendant la période couverte par l'enquête et ne pouvait donc pas être un facteur pertinent.
25. Une constatation d'incompatibilité avec l'article 3.1 et 3.4 ne rend pas automatiquement l'analyse aux fins de la non-imputation concernant la surcapacité incompatible avec l'article 3.1 et 3.5.
26. Les chiffres absolus n'ont rien révélé quant à l'importance de l'augmentation. L'autorité chargée de l'enquête, objective et impartiale, peut examiner la question de la surcapacité sur la base de l'utilisation des capacités.

#### **1.5 EXAMEN DES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL AU TITRE DE L'ARTICLE 2.2.1.1**

27. *Premièrement*, l'Argentine n'a pas demandé à l'Organe d'appel d'infirmier l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne la deuxième allégation de l'Argentine au titre de l'article 2.2.1.1.
  28. *Deuxièmement*, la première phrase de l'article 2.2.1.1 n'impose pas aux Membres importateurs l'obligation d'utiliser, dans la construction de la valeur normale, seulement les frais associés à la production et à la vente du produit considéré.
  29. *Troisièmement*, l'Argentine répète simplement ses allégations et arguments antérieurs.
  30. *Quatrièmement*, le processus auquel l'Argentine fait référence n'est pas régi par la première phrase de l'article 2.2.1.1, mais par le deuxième alinéa de l'article 2:5, qui comble en partie le silence aux fins du droit de l'UE.
-

**ANNEXE C****ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS**

| <b>Table des matières</b> |                                                                                          | <b>Page</b> |
|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Annexe C-1                | Résumé analytique de la communication de l'Australie en tant que participant tiers       | C-2         |
| Annexe C-2                | Résumé analytique de la communication de la Chine en tant que participant tiers          | C-3         |
| Annexe C-3                | Résumé analytique de la communication de la Colombie en tant que participant tiers       | C-6         |
| Annexe C-4                | Résumé analytique de la communication de l'Indonésie en tant que participant tiers       | C-8         |
| Annexe C-5                | Résumé analytique de la communication du Mexique en tant que participant tiers           | C-9         |
| Annexe C-6                | Résumé analytique de la communication de la Russie en tant que participant tiers         | C-10        |
| Annexe C-7                | Résumé analytique de la communication de l'Arabie saoudite en tant que participant tiers | C-11        |
| Annexe C-8                | Résumé analytique de la communication des États-Unis en tant que participant tiers       | C-12        |

**ANNEXE C-1**

**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'AUSTRALIE  
EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS**

1. L'Australie examine le critère d'examen au titre de l'Accord antidumping, l'interprétation de l'article 2.2.1.1, et la flexibilité prévue dans l'Accord.
2. Tenant compte des principes appropriés du critère d'examen et de l'interprétation au titre de l'Accord antidumping, le membre de phrase "tiennent compte raisonnablement des frais" ne doit pas seulement exiger une prise en compte raisonnable, mais aussi des frais raisonnables. Le terme "raisonnable" se rapporte à la fois au caractère raisonnable de la prise en compte et au caractère raisonnable des frais, en fonction des circonstances.
3. En particulier, pour déterminer ce qu'on entend par des registres qui "tiennent compte raisonnablement des frais" aux fins de l'article 2.2.1.1 de cet accord, l'Australie soutient qu'une analyse globale des frais peut se justifier pour parvenir à un calcul adéquat des frais. Tous les frais, et pas simplement les "frais réels" qui seraient raisonnablement associés à la production des marchandises peuvent être pertinents pour cette analyse.
4. De plus, même si la première phrase de l'article 2.2.1.1 prévoit une règle qui "ser[a] normalement" suivie pour construire les coûts de production, les groupes spéciaux ont constaté qu'il pouvait y avoir des situations qui n'étaient pas "normales", dans lesquelles les registres consignait les frais d'un producteur ou d'un exportateur ne devraient pas déterminer ce qui constitue les frais au sens de l'article 2.2.1.1 et 2.2.
5. La flexibilité mise en avant par ces interprétations est importante et devrait être maintenue afin de faire en sorte que les autorités chargées de l'enquête puissent répondre de manière appropriée aux différentes circonstances qui pourraient intervenir dans les enquêtes antidumping.

**ANNEXE C-2****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE LA CHINE  
EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS****I. INTRODUCTION: LE CONCEPT DE "DUMPING"**

1. Le présent différend soulève une importante question d'interprétation concernant le concept fondamental de "dumping" qui s'applique dans l'ensemble de l'*Accord antidumping*. Le "dumping" implique une discrimination par les prix au niveau international par des producteurs et/ou exportateurs individuels. Les mesures antidumping peuvent contrebalancer de telles pratiques discriminatoires en matière de fixation des prix lorsqu'elles causent un dommage aux concurrents nationaux. Les mesures antidumping ne sont pas un outil visant à permettre aux pays importateurs de contrebalancer les politiques réglementaires de pays exportateurs, comme les droits d'exportation compatibles avec les règles de l'OMC. Ces actions des pouvoirs publics peuvent faire l'objet d'engagements spécifiquement négociés, ou elles peuvent être soumises aux disciplines de l'*Accord SMC*, en tant que subventions spécifiques. Cependant, cela compromettrait l'équilibre soigneusement négocié des droits et des obligations que de permettre aux pays importateurs d'imposer des mesures antidumping pour contrebalancer les effets des politiques réglementaires d'un autre gouvernement, en permettant un ajustement à la hausse pour une valeur normale d'un producteur/exportateur individuel dans des procédures antidumping.

**II. APPELS CONCERNANT L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DE L'ARTICLE 2.2.1.1**

2. En vertu de l'article 2.2.1.1, l'autorité doit calculer les frais du producteur sur la base de ses registres, à condition qu'ils: i) soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur ("principes GAAP"); et ii) tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit faisant l'objet de l'enquête.

3. La question est de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a le droit de rejeter des éléments spécifiques des coûts de production figurant dans les registres d'un producteur conformes aux principes GAAP, parce qu'elle considère que les frais sont inférieurs aux frais *hypothétiques* qui pourraient exister sur un marché *hypothétique* sur lequel des politiques gouvernementales ne "faussent" pas les frais.

4. Le sens ordinaire de la première phrase de l'article 2.2.1.1, compte tenu de son contexte, ainsi que de l'objet et du but de l'*Accord antidumping*, est que l'autorité peut rejeter les registres d'un producteur conformes aux principes GAAP seulement si ces registres ne tiennent pas compte des frais véritables – ce que le Groupe spécial nomme les frais "réels" – engagés par un producteur lorsqu'il produit le produit considéré.

5. La première phrase de l'article 2.2.1.1 prévoit que "les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête". Comme le Groupe spécial l'a noté, les registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête sont l'objet de cette clause. Cela indique que cette prescription est axée sur les frais engagés par ce producteur spécifique pour la fabrication du produit. En tant que tel, l'article 2.2.1.1 est axé sur les coûts économiques supportés par le producteur lorsqu'il produit le produit faisant l'objet de l'enquête.

6. La première phrase de l'article 2.2.1.1 exige aussi que les registres consignants les frais soient conformes aux principes GAAP du pays exportateur. La référence aux principes GAAP est pertinente à deux égards. Premièrement, ces principes précisent que l'article 2.2.1.1 porte sur les registres comptables d'un producteur et les montants qui y sont consignés qui, par leur nature, sont spécifiques à ce producteur. Par conséquent, ces frais ne peuvent pas être évalués par rapport à un point de repère hypothétique qui ne reflète pas la réalité économique de ce producteur. Deuxièmement, la référence porte sur les principes GAAP du pays exportateur, confirmant ainsi que, dans la disposition, l'accent est mis sur l'exportateur faisant l'objet de l'enquête et ses frais véritables.

7. La première phrase de l'article 2.2.1.1 exige également que les registres des producteurs "tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production ...". Cet élément de la première phrase de l'article 2.2.1.1 est au cœur du différend soumis à l'Organe d'appel. Pour la Chine, le texte conventionnel ne pose pas une question abstraite sur les frais généraux liés à la production du produit considéré. En fait, il pose une question bien plus spécifique sur le point de savoir si le producteur faisant l'objet de l'enquête se livre à des pratiques discriminatoires en matière de fixation des prix et sur les frais véritables engagés par le producteur lorsqu'il produit le produit visé par l'enquête. En tant que tels, les frais consignés devraient être mesurés par rapport aux frais véritables engagés, et non par rapport à un point de repère hypothétique qui ne reflète pas la réalité économique d'un producteur.

8. Le sens ordinaire de la première phrase de l'article 2.2.1.1 est confirmé par le contexte fourni, entre autres choses, par la deuxième et la troisième phrase du même article, qui donnent des exemples des cas dans lesquels les registres tenus conformément aux principes GAAP ne peuvent pas "[tenir] compte raisonnablement" des coûts de production d'un producteur. Chacun des facteurs énumérés est une considération comptable qui reflète les choix comptables particuliers faits par un producteur ou un exportateur spécifique. Cela étaye l'interprétation de la Chine selon laquelle le membre de phrase "tiennent compte raisonnablement" figurant à l'article 2.2.1.1 exige une évaluation de la question de savoir si les frais consignés rendent véritablement compte de la réalité économique d'un producteur.

9. L'interprétation de la Chine est étayée par l'objet et le but de l'*Accord antidumping*, qui concerne les pratiques discriminatoires en matière de fixation des prix des exportateurs/producteurs et est donc axé sur les exportateurs. En conséquence, une détermination de la question de savoir si les registres d'un producteur "tiennent compte raisonnablement" des coûts de production exige d'évaluer si ces coûts reflètent les frais véritables pour le producteur et non des facteurs exogènes au producteur.

### III. APPELS CONCERNANT L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DE L'ARTICLE 2.2

10. L'article 2.2 exige que, normalement, les prix intérieurs soient utilisés pour établir la valeur normale. Dans certaines circonstances, toutefois, l'autorité peut construire la valeur normale sur la base du "coût de production dans le pays d'origine" majoré des frais d'administration et de commercialisation, des frais de caractère général, et des bénéfices.

11. Deux grandes questions sont soumises à l'Organe d'appel. *Premièrement*, la question de savoir si le "coût de production" au sens de l'article 2.2 fait référence aux frais engagés par les producteurs pour produire le produit, ou s'il fait référence aux frais hypothétiques que les producteurs "auraient" supportés, s'ils s'étaient procuré des intrants sur un marché autre que celui du pays d'origine. *Deuxièmement*, la question de savoir si les renseignements utilisés par l'autorité pour établir les coûts de production dans le pays d'origine doivent *nécessairement* être limités au pays d'origine.

12. S'agissant de la *première* question, le sens ordinaire du membre de phrase "coût de production dans le pays d'origine", compte tenu du contexte entourant l'article 2.2 et de l'objet et du but de l'*Accord antidumping*, démontre que les coûts de production doivent être ceux de l'exportateur sur son marché intérieur. L'article 2.2 ne fait pas référence à des frais *hypothétiques* que les producteurs "auraient" supportés.

13. S'agissant de la *deuxième* question, la tâche consistant à établir les "coûts de production dans le pays d'origine" commence par les registres du producteur qui, par définition, révèlent les coûts "dans le pays d'origine". Dans les cas où les frais véritables d'un producteur ne sont pas pris en compte dans ses registres, le "coût de production dans le pays d'origine" doit être déterminé au moyen d'éléments de preuve autres que les propres comptes du producteur. Dans un tel cas, l'autorité doit clairement rechercher des éléments de preuve *dans le pays d'origine* parce que ces éléments de preuve sont ceux qui *attestent le mieux* des frais véritables pour le producteur "dans le pays d'origine". La Chine n'exclut pas que, dans des circonstances exceptionnelles – c'est-à-dire lorsqu'il n'y a aucun élément de preuve dans le pays d'origine – l'autorité chargée de l'enquête peut avoir besoin de se tourner vers des éléments de preuve hors du pays d'origine. Cependant, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas autorisée à *substituer* les coûts existant sur un autre marché au "coût de production dans le pays d'origine". Cela signifie que tout élément de preuve

utilisé doit être révélateur des frais véritables du *producteur* (qui, par définition, sont engagés "dans le pays d'origine"). Cela signifie aussi que tout élément de preuve de ce type doit être ajusté de manière à être représentatif des coûts de production à l'intérieur du pays d'origine. L'autorité chargée de l'enquête doit prendre pleinement en compte les conditions de marché spécifiques sur le marché intérieur de l'exportateur, y compris toute intervention des pouvoirs publics sur le marché qui peut affecter le prix des intrants, par exemple une mesure de politique commerciale comme une taxe à l'exportation sur certains produits.

#### **IV. APPEL CONCERNANT LA QUALIFICATION JURIDIQUE DU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 2:5 DU RÈGLEMENT DE BASE ET LES ALLÉGATIONS "EN TANT QUE TEL" DE L'ARGENTINE**

14. Les questions soumises à l'Organe d'appel sont les suivantes: i) question de savoir si, en raison des erreurs dans sa qualification juridique du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base, le Groupe spécial a fait erreur dans son application, en tant que tel, de l'article 2.2.1.1 et 2.2 à cette disposition; et ii) question de savoir si le Groupe spécial a enfreint l'article 11 du Mémoire d'accord lorsqu'il a examiné le Règlement de base.

15. Pour montrer qu'une mesure législative est, en tant que telle, incompatible avec une obligation dans le cadre de l'OMC, un plaignant n'a pas besoin de montrer que la mesure conduit à un résultat incompatible avec les règles de l'OMC dans chaque cas. L'Argentine a démontré, selon la Chine, que la disposition pertinente du Règlement de base conduisait à un comportement incompatible avec les règles de l'OMC dans certaines circonstances.

16. En particulier, la Chine souscrit à l'avis de l'Argentine selon lequel la disposition pertinente conduit l'autorité de l'UE à rejeter des registres conformes aux principes GAAP d'un producteur comme ne "ten[ant] [pas] compte raisonnablement" des frais lorsqu'il y a une constatation de l'autorité selon laquelle les frais sont inférieurs à ce qu'ils auraient été si le producteur avait engagé des frais hypothétiques issus d'un marché différent. Cela découle du texte de la disposition pertinente, lu conjointement avec le premier alinéa de l'article 2:5, et lu à la lumière de son contexte. Cela est également démontré par la manière dont l'autorité, dans la pratique, applique d'une manière constante la disposition pertinente pour rejeter des registres du producteur dans des procédures antidumping. Les décisions du Tribunal concernant cette pratique étayent le même point de vue.

17. Lorsqu'il évalue si le Groupe spécial a fait erreur dans sa qualification juridique du Règlement de base, l'Organe d'appel devrait également examiner si le Groupe spécial a procédé à une analyse suffisamment globale de tous les éléments pertinents du Règlement de base, en commençant par le texte de la loi puis en passant, entre autres choses, à la pratique pertinente et aux décisions du Tribunal.

#### **V. APPEL CONCERNANT L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DE L'ARTICLE 2.4**

18. La question de savoir si, au titre de l'article 2.4, une prise en compte était requise pour garantir une comparaison équitable n'aurait pas dû se poser en relation avec l'affaire sur le biodiesel, étant donné que les registres des producteurs "[tenaient] compte raisonnablement" des "coûts de production" et il n'aurait jamais fallu procéder aux ajustements des frais pertinents. Néanmoins, à supposer (mais ce n'est pas le cas) que les ajustements effectués par l'autorité de l'UE dans le cadre de l'enquête sur le biodiesel étaient admissibles, la Chine considère que, au titre de l'article 2.4, l'autorité de l'UE avait l'obligation de procéder à une *comparaison équitable* et donc de tenir dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix introduites par l'ajout du montant de la taxe à l'exportation aux frais du producteur lors de la construction de la valeur normale. L'ajout du montant correspondant à la taxe à l'exportation a introduit une asymétrie entre les éléments pris en compte dans la valeur normale et les aspects liés aux prix à l'exportation de la comparaison.

**ANNEXE C-3****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE LA  
COLOMBIE EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS**

1. La Colombie communiquera son point de vue sur: 1. la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur dans son évaluation du sens du texte et du contexte du deuxième alinéa de l'article 2:5 du Règlement de base et; 2. la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'analyse de l'Union européenne aux fins de la non-imputation n'enfreignait pas l'article 3.5 de l'Accord antidumping.
2. Premièrement, la Colombie note qu'il n'y a pas eu d'analyse approfondie du texte de l'article 2:5 du Règlement du Conseil et d'autres lois et réglementations de l'UE en tant que contexte<sup>1</sup>, pour fournir une évaluation objective de l'"allégation en tant que tel" de l'Argentine. Malgré le fait que le Groupe spécial a mis en avant "la nécessité de procéder à une "évaluation globale" des éléments de preuve présentés par les parties"<sup>2</sup>, il a examiné l'article 2:5 tout seul et a isolé la plupart de ses éléments des textes juridiques pertinents du droit interne de l'UE. Compte tenu de cela, la Colombie note avec préoccupation le fait que le Groupe spécial semble procéder à une analyse superficielle de l'article 2:5; adoptant ainsi une position qui soutient complètement une partie par rapport à l'autre, sans aucune trace d'une évaluation objective des faits. Par conséquent, elle demande à l'Organe d'appel de déterminer si le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a analysé et interprété le champ de l'article 2:5 et s'il s'est soustrait à son obligation découlant de l'article 11 du Mémoire d'accord.
3. D'après la Colombie, l'analyse du Groupe spécial est principalement fondée sur le fait que le deuxième alinéa de l'article 2:5 commence par une condition; ce qui est la raison pour laquelle il "donne fortement à penser que cette disposition prend effet à *la suite* d'une détermination au titre du premier alinéa selon laquelle les registres d'un producteur ne tiennent pas compte raisonnablement des frais liés à la production et à la vente du produit faisant l'objet d'une enquête".<sup>3</sup> Espérant rectifier cela, la Colombie demande instamment à l'Organe d'appel de déterminer si l'analyse et l'interprétation de l'article 2:5 faites par le Groupe spécial sont conformes aux obligations contractées au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.
4. Deuxièmement, la Colombie estime que l'importance de la marge de dumping indiquée à l'article 3.4 de l'Accord antidumping, après avoir été recalculée, aurait pu être une cause de dommage déterminante, avec le reste des facteurs énumérés dans cet article.
5. La Colombie est également d'accord avec l'Argentine lorsqu'elle affirme que l'article 3 prévoit une "progression logique" de l'examen de l'autorité chargée de l'enquête, qui aboutit à la détermination finale sur le point de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage important à la branche de production nationale. Ce processus suppose un examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de leurs effets sur les prix, et requiert un examen de l'incidence de ces importations sur la situation de la branche de production nationale, telle qu'elle est révélée par un certain nombre de facteurs économiques. Ces éléments sont reliés au moyen d'une analyse du lien de causalité et d'une analyse aux fins de la non-imputation entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale, compte tenu de tous les facteurs qui doivent être examinés et évalués.<sup>4</sup>
6. Enfin, la Colombie reconnaît que l'objet et le but de l'Accord sur l'OMC sont de libéraliser le commerce et d'éliminer les distorsions qui procurent des avantages inéquitables à des produits. Elle reconnaît également que l'UE a le pouvoir de mener des enquêtes sur des

---

<sup>1</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.127 à 7.144.

<sup>2</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.126.

<sup>3</sup> *Ibid.*, para. 7.132.

<sup>4</sup> Rapport de l'Organe d'appel Chine – HP-SSST, paragraphe 5.140.

produits importés dans des conditions qui les favorisent, ou causent des dommages à la branche de production nationale. Toutefois, la Colombie reconnaît également que l'OMC fournit aux Membres des outils conçus pour remédier à différents obstacles au commerce au titre de différents Accords, et que les Membres devraient donc utiliser ces outils en conséquence.

**ANNEXE C-4****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'INDONÉSIE  
EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS**

1. L'Indonésie souscrit à l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 2.2.1.1. Au lieu d'examiner d'abord le "*sens ordinaire*" et, à titre de deuxième étape, le contexte ainsi que l'objet et le but, l'interprétation globale de l'Union européenne est axée sur un examen du contexte général et de l'objet et du but de la disposition, et non de son sens ordinaire.
2. L'Indonésie estime que ni le sens ordinaire ni le contexte, l'objet et le but de l'article 2.2.1.1 n'étaient la présence d'un critère du caractère raisonnable lié aux frais. En reliant le terme "*raisonnable*" aux frais, l'Union européenne donne une lecture de cette disposition qui inclut des termes qui n'y sont simplement pas.
3. Le fait que l'accent est mis, dans la première phrase de l'article 2.2.1.1, sur les registres et non sur le point de savoir si les frais sont raisonnables est étayé par le contexte ainsi que par l'objet et le but. La première phrase de l'article 2.2.1.1 confirme que, dans son analyse des deux conditions énoncées dans cette phrase, l'autorité doit se limiter à l'ensemble des registres.
4. L'Indonésie considère particulièrement instructif que, dans la mesure où l'article 2.2.2 contient un "critère du caractère raisonnable", un tel "critère du caractère raisonnable" distinct est absent de l'article 2.2.1.1 et que, même si l'article 2.2 fait référence à "*un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général*", le qualificatif "raisonnable" est absent devant les termes "*coût de production*".
5. L'Indonésie est donc préoccupée par le fait que, si l'Organe d'appel devait souscrire à l'interprétation de l'Union européenne, cela aurait des répercussions de large portée entraînant une grande incertitude et une grande imprévisibilité dans les procédures antidumping. Une telle interprétation aurait aussi pour effet que les constatations de l'existence d'un dumping ne résulteraient plus du comportement des différentes entités en matière de fixation des prix, mais de toute intervention des pouvoirs publics perçue sur un marché.
6. S'agissant de l'interprétation de l'article 2.2, en établissant une distinction entre les frais et les éléments de preuve se rapportant à ces frais, l'Union européenne tente d'inventer une distinction qui n'est pas étayée par le texte, le contexte, l'objet et le but de l'article 2.2.
7. L'Indonésie n'est pas non plus convaincue par la référence de l'Union européenne à 1) l'article 2.2.1.1 – cette disposition traitant de la répartition des frais et non des frais eux-mêmes – et à 2) la possibilité d'utiliser "*toute autre méthode raisonnable*" au titre de l'article 2.2.2 iii) étant donné que cette disposition concerne la détermination des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général uniquement.

**ANNEXE C-5****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU MEXIQUE  
EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS**

1. Selon le Mexique, le Groupe spécial donne une interprétation incorrecte de l'expression "tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré" parce que: 1) elle n'est pas conforme à l'article 2.2, 2.2.1.1, 2.2.2 et 2.7 de l'Accord antidumping; et 2) elle ne prend pas en compte le fait que la préférence pour les données réelles dans l'Accord antidumping est juste une préférence qui ne vise à aucun moment à limiter les options méthodologiques permettant le recours à des sources secondaires autres que les données réelles.
2. Le Mexique estime qu'une interprétation correcte de l'article 2.2 et de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, ainsi que du sens du terme "normalement" figurant dans ce dernier article, permet de conclure que le calcul des frais n'a pas à être axé exclusivement sur les frais engagés par le producteur/l'exportateur spécifique.
3. Par ailleurs, selon le Mexique, certains problèmes pourraient se poser à cause de l'interprétation du Groupe spécial sur ce point. Dans le cadre du raisonnement qu'il fait pour arriver à cette détermination, le Groupe spécial confère à la deuxième condition énoncée à l'article 2.2.1.1 un caractère exceptionnel et subsidiaire par rapport à la première prescription, ce qui, de l'avis du Mexique, va à l'encontre du texte de cette disposition. De même, le Mexique estime que certains aspects du raisonnement du Groupe spécial, de fait, étayaient la position de l'UE.
4. Le Mexique ne souscrit pas à l'interprétation du Groupe spécial concernant l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, car dans ce différend, les données des registres comptables ont bien été rejetées en dépit du fait qu'elles tenaient compte des données réelles.
5. De même, le Mexique estime que la préférence pour les données réelles dans l'Accord antidumping ne justifie pas la limitation des options méthodologiques de remplacement. La preuve en est que l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping, qui porte aussi sur la construction de la valeur normale, ménage la possibilité de remplacer les données réelles par "toute autre méthode raisonnable". De plus, le Mexique estime que certaines déterminations du Groupe spécial contredisent les hypothèses fondamentales sur lesquelles il se fonde.
6. Dans le même ordre d'idées, le Mexique estime que les interprétations du Groupe spécial, poussées à l'extrême, impliqueraient que l'on ne peut pas non plus se prévaloir des dispositions relatives aux données de fait disponibles, bien qu'elles soient prévues dans l'Accord antidumping lui-même, parce qu'elles impliquent une option différente de celle des frais engagés.
7. Enfin, le Mexique estime qu'à cause des distorsions, les prix des fèves de soja en Argentine pourraient ne pas "concorde avec la manière dont ils devraient être pris en compte dans le contexte d'une enquête antidumping", et, vu que le Groupe spécial lui-même reconnaît que cela pourrait être une raison de recourir à une source autre que les frais réels, cet aspect aurait dû, selon le Mexique, être analysé.

## **ANNEXE C-6**

### **RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE LA RUSSIE EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS**

1. La Fédération de Russie souscrit à l'avis de l'Argentine selon lequel l'approche suivie par le Groupe spécial pour l'analyse des éléments contextuels de la mesure contestée, qualifiée de technique de fragmentation, interférerait avec son obligation de procéder à une évaluation objective des questions dont il était saisi en ce qui concerne les allégations "en tant que tel". Contrairement aux prescriptions énoncées à l'article 11 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial a fait une analyse fragmentée des éléments contextuels du texte de l'article 2:5 du Règlement de base, comme s'ils existaient indépendamment de la mesure contestée.
2. De plus, la Fédération de Russie souscrit à l'avis de l'Argentine selon lequel le Groupe spécial a indûment déplacé la charge de la preuve vers l'Argentine, laissant en fait entendre que la partie plaignante doit démontrer les faits étayant la position de l'Union européenne sur les allégations "en tant que tel". Cette approche est incompatible avec les principes de régularité de la procédure tels qu'établis par la jurisprudence de l'OMC.
3. Enfin, la Fédération de Russie estime que le Groupe spécial, dans son analyse de l'article 2.2 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, n'a ni établi le sens ordinaire de l'expression "coûts de production dans le pays d'origine", ni examiné cette expression dans son contexte. Ainsi, il apparaît que les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994 "exig[ent] que les coûts de production déterminés par l'autorité reflètent les conditions existant dans le pays d'origine" mais n'"interdisent [pas] à l'autorité de recourir à des sources d'informations autres que les frais des producteurs dans le pays d'origine" sont viciées sur le plan juridique.

**ANNEXE C-7****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'ARABIE SAOUDITE  
EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS**

1. Les observations de l'Arabie saoudite concernent deux questions systémiques importantes qui sont centrales pour le présent appel. L'Arabie saoudite s'abstient d'exprimer un point de vue sur les faits sous-jacents ou l'application par le Groupe spécial du droit aux faits en l'espèce.
2. Premièrement, l'Arabie saoudite estime que l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping ne permet pas le rejet des frais consignés des producteurs simplement parce que l'autorité chargée de l'enquête les considère comme étant "artificiellement bas" ou faussés en raison d'une quelconque mesure réglementaire ou fiscale en vigueur dans le pays d'exportation. La règle énoncée à l'article 2.2.1.1 est simple. Elle prévoit que "les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête". Le terme "raisonnablement" est un adverbe qui qualifie la prise en compte des frais dans les registres. Il ne qualifie pas les frais. L'adverbe est utilisé pour faire en sorte que les registres soient une source fiable de renseignements pertinents concernant les frais. Cette prescription est la contrepartie fondamentale de la première condition imposant que les registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur. Les deux conditions visent à garantir que les registres en question constituent une base fiable pour les frais réels liés à la production et à la vente du produit considéré. Cette disposition concerne les registres et leur fiabilité pour ce qui est de présenter de manière exacte les frais réels engagés pour la production du produit considéré. Elle ne se rapporte pas au montant des frais et n'exige pas que les frais soient raisonnables.
3. Le but de l'instrument antidumping est d'établir des disciplines pour la réponse des Membres concernant le comportement privé en matière de fixation des prix des producteurs étrangers causant un dommage important aux producteurs nationaux du pays importateur. Il ne vise pas à empêcher les Membres d'adopter des mesures compatibles avec les règles de l'OMC ou à réduire à néant les avantages comparatifs des Membres en rectifiant les coûts de production déclarés au regard de prix et de coûts de référence internationaux différents de ceux réellement engagés par le producteur qui sont raisonnablement associés au produit considéré. Le niveau des coûts des intrants dont il est allégué qu'il est "bas" n'affecte pas la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation.
4. L'Arabie saoudite a des préoccupations systémiques concernant une interprétation contraire. L'Accord antidumping ne peut pas être utilisé pour contourner les disciplines concernant les mesures compensatoires imposées par l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"). De plus, l'instrument antidumping ne peut pas être utilisé pour contrecarrer ce qui, autrement, ne pourrait pas être obtenu au moyen de négociations multilatérales, bilatérales ou en vue de l'accession, comme l'élimination des taxes à l'exportation.
5. Deuxièmement, l'article 2.2 de l'Accord antidumping impose aux autorités chargées de l'enquête l'obligation claire de fonder la valeur normale sur les frais dans le pays d'origine. L'article 2.2 exige une "comparaison [directe] avec" le coût de production dans le pays d'origine et ne permet pas de construire des frais sur la base de prix de référence internationaux ni même d'une valeur de remplacement qui "se rapporte" simplement au pays d'origine mais qui n'est pas le coût de production "dans" le pays d'origine. L'article 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping donne des précisions "aux fins du paragraphe 2" sur le fondement de la construction de la valeur normale. Il transparaît à la fois de l'article 2.2.1.1 et de l'article 2.2.2 qu'ils sont axés sur le producteur et sur le pays. L'article 2.2 permet de construire la valeur normale, mais pas de construire les frais indépendamment du point de savoir si ces frais sont considérés comme ayant été "affectés" ou "faussés" par des mesures des pouvoirs publics dans le pays d'exportation.

**ANNEXE C-8****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS  
EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS**

1. Dans la présente communication, les États-Unis traitent d'un certain nombre de questions liées à l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 2 de l'Accord antidumping et à l'examen des allégations "en tant que tel".
  2. Premièrement, les États-Unis souscrivent à l'avis de l'UE selon lequel l'interprétation donnée par le Groupe spécial de la deuxième condition énoncée à l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping est erronée. Ils rappellent d'abord que, dans les cas où les registres sont tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés ("principes GAAP") du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré, l'autorité chargée de l'enquête est normalement obligée d'utiliser ces registres. Cependant, lorsqu'il a examiné le sens de la deuxième condition énoncée à l'article 2.2.1.1, le point de savoir si les registres "[tenaient] compte raisonnablement" des frais associés à la production et à la vente, le Groupe spécial a fait erreur en n'évaluant pas de manière appropriée le texte de l'article 2.2.1.1. En particulier, l'analyse faite par le Groupe spécial des "frais associés à la production et à la vente" reposait sur une interprétation erronée du but de l'article 2.2, et le texte de l'article 6.10, plutôt que sur le sens ordinaire du texte de l'article 2.2.1.1. Une lecture appropriée de cette disposition entraînerait une constatation selon laquelle elle n'est pas limitée à la prise en considération des frais *réellement* engagés. De plus, en ce qui concerne la deuxième condition énoncée à l'article 2.2.1.1, le Groupe spécial a également fait erreur dans son analyse du membre de phrase "tiennent compte raisonnablement". En définitive, la deuxième condition énoncée à l'article 2.2.1.1 devrait être interprétée d'une manière qui ne rende pas la condition superflue lorsqu'on examine le sens d'autres éléments de l'article 2.2.1.1.
  3. Deuxièmement, comme il est indiqué dans l'appel de l'UE, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 2.2 de l'Accord antidumping. En particulier, le texte de l'article 2.2 ne contient pas les limitations concernant les éléments de preuve que suggère le Groupe spécial. Troisièmement, contrairement à ce qu'allègue l'Argentine, le Groupe spécial n'a pas fait erreur en ce qui concerne son interprétation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.
  4. Quatrièmement, s'agissant des allégations "en tant que tel" présentées par l'Argentine, les États-Unis notent que les arguments avancés par celle-ci sont examinés d'une manière appropriée au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Les arguments présentés par l'Argentine concernant l'analyse par le Groupe spécial, du contexte, de l'historique législatif, de la pratique constante et des arrêts du Tribunal de l'UE sont des questions de nature factuelle et l'Organe d'appel peut donc résoudre la question en examinant si le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective du sens de l'article 2:5 du Règlement de base dans le cadre du système juridique de l'UE, au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Enfin, les États-Unis considèrent le critère juridique appliqué par le Groupe spécial aux allégations "en tant que tel" comme approprié. Le Groupe spécial a correctement fondé sa conclusion sur le point de savoir si le deuxième alinéa de l'article 2:5 exigeait un comportement incompatible avec les règles de l'OMC, et non sur le point de savoir si, dans le cas où l'autorité chargée de l'enquête exercerait son pouvoir discrétionnaire d'entreprendre une action particulière, cette action serait incompatible avec les règles de l'OMC.
-

**ANNEXE D**

**DÉCISIONS PROCÉDURALES**

| <b>Table des matières</b> |                                                                                                                                  | <b>Page</b> |
|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Annexe D-1                | Décision procédurale du 9 juillet 2016 concernant le calendrier pour le dépôt du mémoire additionnel et de la réponse y relative | D-2         |
| Annexe D-2                | Décision procédurale du 11 juillet 2016 concernant la demande de procédures additionnelles présentée par l'Union européenne      | D-3         |

**ANNEXE D-1****DÉCISION PROCÉDURALE DU 9 JUILLET 2016**

1. Le 30 juin 2016, nous avons reçu une lettre de l'Union européenne dans laquelle celle-ci demandait qu'une période de 50 minutes lui soit accordée pour faire sa déclaration orale à l'audience. L'Union européenne a dit qu'elle estimait qu'il y avait un "volume inhabituel de communications de participants tiers dans le présent appel", que ces dernières "faisaient référence à plusieurs points qui n'avaient pas été soulevés par l'Argentine", et a affirmé qu'elle devait avoir pleinement la possibilité de traiter ces points additionnels de "son propre chef" et d'"une manière correctement structurée".

2. Après avoir demandé et reçu des observations de l'Argentine et des participants tiers, et conformément à la règle 28 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, le 6 juillet 2016, nous avons invité l'Union européenne à présenter un mémoire additionnel pour le 11 juillet 2016 afin d'identifier les points précis indiqués par les participants tiers dont il a été allégué qu'ils n'avaient pas été soulevés par l'Argentine, et d'expliquer les raisons de ses préoccupations au sujet de ces points. Dans la même communication, et conformément à la règle 28 2) et 3) des Procédures de travail, nous avons également invité l'Argentine et les participants tiers à répondre par écrit, s'ils le souhaitaient, au mémoire additionnel de l'Union européenne pour le 14 juillet 2016.

3. Dans l'après-midi du 8 juillet 2016, nous avons reçu une lettre de l'Union européenne nous demandant de proroger de 4 jours le délai pour la présentation du mémoire additionnel, jusqu'au 15 juillet, en raison d'une situation exceptionnelle, à savoir que tous les juristes représentant la Commission européenne dans le présent appel étaient actuellement indisponibles. Plus tôt dans la même journée, nous avons reçu une lettre de la Chine nous demandant de proroger d'un jour le délai pour la réponse au mémoire additionnel de l'Union européenne, jusqu'au 15 juillet. La Chine a exprimé le point de vue selon lequel le temps accordé aux participants tiers était "d'une brièveté disproportionnée par rapport au temps accordé à l'Union européenne pour l'élaboration de son mémoire additionnel", et a noté à cet égard que les participants tiers ne pouvaient pas commencer à élaborer leurs réponses avant d'avoir reçu le mémoire additionnel.

4. Compte tenu de la chronologie des demandes susmentionnées, du bref laps de temps qui nous sépare de l'audience, de la nécessité de trouver un équilibre approprié entre les délais respectifs de l'Union européenne pour l'élaboration de son mémoire écrit et des participants tiers pour l'élaboration de mémoires y répondant, et tenant compte de la nécessité pour la section de disposer de suffisamment de temps pour examiner les mémoires demandés avant l'audience, nous rejetons les demandes de l'Union européenne et de la Chine visant la prorogation des délais pour le dépôt des mémoires additionnels. En conséquence, et comme nous l'avons indiqué dans notre lettre du 6 juillet 2016, la section invite l'Union européenne à présenter son mémoire additionnel pour le lundi 11 juillet 2016, 17 heures, et invite également l'Argentine et les participants tiers au présent appel, s'ils souhaitent répondre à ce mémoire, à le faire pour le jeudi 14 juillet 2016, 17 heures. Ces mémoires additionnels devraient être communiqués par écrit au secrétariat de l'Organe d'appel, et notifiés aux participants et aux participants tiers.

**ANNEXE D-2****DÉCISION PROCÉDURALE DU 11 JUILLET 2016**

1. Le 30 juin 2016, nous avons reçu une lettre de l'Union européenne nous demandant d'adopter des procédures additionnelles concernant: i) l'ouverture de l'audience au public; et ii) le visionnage d'un enregistrement de l'audience par les participants tiers. Le 1<sup>er</sup> juillet 2016, nous avons invité l'Argentine et tout participant tiers souhaitant formuler des observations sur ces demandes à le faire pour le mardi 5 juillet 2016, midi. En réponse, l'Argentine, la Chine, les États-Unis et le Mexique ont présenté des observations.<sup>1</sup>

**1 DEMANDE VISANT À OUVRIR L'AUDIENCE AU PUBLIC**

2. S'agissant de l'audience dans le présent appel, l'Union européenne nous demande d'autoriser le public à suivre les déclarations des participants et leurs réponses aux questions, ainsi que celles des participants tiers qui acceptent de les rendre publiques. Elle propose que le public soit autorisé à suivre l'audience au moyen d'une télédiffusion simultanée en circuit fermé, la transmission pouvant être interrompue lorsque des questions touchant à des renseignements confidentiels sont examinées, ou si un participant tiers indique qu'il souhaite garder ses déclarations orales et ses réponses aux questions confidentielles.

3. L'Argentine dit regretter que l'Union européenne ait choisi de faire cette demande sur une base unilatérale, au lieu de se mettre en relation avec elle et de chercher à procéder sur une base conjointe. Elle dit qu'elle n'a pas connaissance d'une raison valable justifiant l'ouverture de l'audience au public au stade de l'appel, lorsque cela n'a pas été fait au stade du groupe spécial, et note à cet égard que l'Union européenne n'a pas fait de demande de ce type au Groupe spécial en l'espèce. Tout en indiquant qu'elle n'est pas opposée à une plus grande transparence des procédures de règlement des différends, elle exprime des réserves concernant le moment où la demande est présentée, et émet des doutes sur la mesure dans laquelle le public pourrait tirer avantage du fait d'assister à un examen extrêmement technique d'une mesure antidumping sans avoir eu la possibilité d'être informé, de plus, des faits correspondants. Pour ces raisons, l'Argentine indique qu'elle préférerait que l'audience ne soit pas ouverte au public dans la présente affaire.

4. La Chine dit que, sans préjudice de sa position systémique sur les questions relatives à la demande de l'Union européenne, si l'audience était ouverte au public, elle souhaite garder ses déclarations orales et ses réponses aux questions confidentielles. Le Mexique fait observer qu'il ne s'oppose pas à l'ouverture de l'audience au public dans la présente procédure en appel, mais soutient que sa position dans la présente procédure est sans préjudice de ses opinions systémiques sur cette question. Les États-Unis nous suggèrent d'accéder à la demande de l'Union européenne concernant l'ouverture de l'audience au public, et confirment leur intention de permettre au public de prendre connaissance de leurs déclarations orales et de leurs réponses aux questions.

5. Nous rappelons que des demandes visant à autoriser l'ouverture de l'audience au public ont été faites, et ont été approuvées, dans 12 appels antérieurs.<sup>2</sup> Dans ses décisions, l'Organe d'appel a estimé qu'il avait le pouvoir d'approuver ces demandes des participants, à condition que cela n'affecte pas la confidentialité de la relation entre les participants tiers et l'Organe d'appel, ni ne compromette l'intégrité de la procédure d'appel. Nous prenons note des raisons exposées précédemment par l'Organe d'appel et de son interprétation de l'article 17:10 du Mémoire

---

<sup>1</sup> L'Australie a indiqué par courrier électronique qu'elle ne formulerait pas d'observations écrites au sujet de ces demandes de l'Union européenne.

<sup>2</sup> L'Organe d'appel a autorisé, à la demande des participants, l'ouverture de l'audience au public pour la première fois en 2008, dans l'affaire *États-Unis / Canada – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones* (WT/DS320/AB/R / WT/DS321/AB/R); plus récemment, l'Organe d'appel a autorisé l'ouverture de l'audience au public dans l'affaire *États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) – Recours du Canada et du Mexique à l'article 21:5* (WT/DS384/AB/RW/ WT/DS386/AB/RW).

d'accord, et considérons que cette interprétation s'applique également dans la présente procédure d'appel.

6. Nous notons que la demande visant à ouvrir l'audience au public dans la présente procédure a été faite par un seul des participants, l'Union européenne. D'après l'Argentine, l'Union européenne ne l'a pas consultée ou cherché à la persuader de présenter une demande conjointe visant à autoriser l'ouverture de l'audience au public. Nous prenons également note des préoccupations exprimées par l'Argentine au sujet de la demande de l'Union européenne, et du fait qu'elle préfère que l'audience ne soit pas ouverte au public. De plus, nous observons que la demande a été faite seulement trois semaines avant l'audience.

7. Compte tenu de ce qui précède, nous rejetons la demande de l'Union européenne visant à autoriser l'ouverture de l'audience au public dans la présente procédure en appel.

## **2 DEMANDE VISANT À AUTORISER LES PARTICIPANTS TIERS À VISIONNER UN ENREGISTREMENT VIDÉO DE L'AUDIENCE**

8. L'Union européenne nous demande également d'adopter des procédures additionnelles pour permettre aux participants tiers de visionner un enregistrement vidéo de l'audience, y compris depuis un lieu autre que Genève. En particulier, l'Union européenne propose la mise à disposition d'une version électronique de l'enregistrement vidéo, protégée par un mot de passe, dès que possible, une fois l'audience achevée, à laquelle les participants tiers auraient accès pour une durée limitée, à savoir une semaine. L'Union européenne propose par ailleurs que l'enregistrement vidéo puisse être visionné une fois par chaque participant tiers, sans pause, retour en arrière ou accélération, et que seules les personnes qui seraient habilitées à faire partie de la délégation du participant tiers à l'audience soient autorisées à assister au visionnage. L'Union européenne suggère aussi des procédures pour empêcher l'enregistrement, la reproduction ou la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'audience, et pour protéger la confidentialité des renseignements commerciaux.

9. L'Argentine dit qu'elle ne s'oppose pas à la demande de l'Union européenne en principe, bien qu'on ne voie pas clairement à quel objectif ou prescription en matière de transparence l'adoption des procédures proposées répondrait. Elle fait observer que les Membres autorisés à visionner l'enregistrement de l'audience seraient les mêmes que les Membres autorisés à assister à l'audience, et qu'aucun des participants tiers en l'espèce n'étaient des Membres comptant parmi les pays les moins avancés. L'Argentine s'étonne aussi de la charge administrative supplémentaire que cette demande pourrait entraîner si elle était approuvée, en particulier au vu des ressources de l'OMC disponibles, déjà maigres, pour le système de règlement des différends. Le Mexique soutient que nous ne devrions pas autoriser l'enregistrement de l'audience, considérant que cette demande devrait être examinée soigneusement et que les avantages ou inconvénients éventuels d'un tel enregistrement devraient être examinés ouvertement par l'ensemble des Membres de l'OMC. Les États-Unis font observer qu'ils ne voient ni le but des procédures additionnelles proposées par l'Union européenne, ni la valeur que ces procédures ajouteraient. Ils considèrent que les procédures additionnelles proposées seraient complexes et fastidieuses pour les participants tiers, tout en n'offrant pas aux participants une assurance significative quant au contrôle maintenu sur l'enregistrement, et ajoutent qu'il n'apparaît pas clairement que ces procédures seraient techniquement réalisables.

10. Nous notons que, à ce jour, des procédures comme celles que propose l'Union européenne, n'ont pas été adoptées dans des procédures de règlement des différends de l'OMC. De plus, bien qu'il apparaisse que les procédures proposées sont complexes, tant d'un point de vue technique qu'administratif, la demande a été faite seulement trois semaines avant l'audience pour la présente procédure. Nous notons par ailleurs que, même si l'Union européenne indique que les procédures qu'elle propose sont dans l'intérêt des participants tiers, sa demande n'a pas été expressément soutenue par l'un des participants tiers à la présente procédure d'appel.

11. Pour ces raisons, nous rejetons la demande de l'Union européenne visant l'adoption de procédures additionnelles pour permettre aux participants tiers de visionner un enregistrement vidéo de l'audience.

---